

La présente Notice d'offre est destinée à l'intention des investisseurs admissibles uniquement à des fins d'information en lien avec la contrepartie de l'achat de ces titres. Personne n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre en rapport avec l'offre de ces valeurs mobilières et, si elles sont données ou faites, aucune de ces informations ou déclarations ne peut être invoquée. La présente Notice d'offre est confidentielle. En acceptant les présentes, les investisseurs potentiels conviennent de ne pas transmettre, reproduire ou mettre à la disposition de quiconque la présente Notice d'offre ou toute information contenue dans les présentes.

NOTICE D'OFFRE CONFIDENTIELLE

ROCKRIDGE PRIVATE DEBT POOL

En date du : 23 octobre 2025

Offre continue

L'ÉMETTEUR :

Nom : Rockridge Private Debt Pool (le « **Fonds** »)
Siège social : **Adresse :** 1800-1055 West Georgia St, C.P. 11118, Vancouver (C.-B.) V6E 3P3
Numéro de téléphone : 604 558-6822
Adresse du site Web : <https://willoughbyasset.com>
Adresse courriel : admin@willoughbyasset.com

Actuellement inscrit à la cote : Ces titres ne sont pas négociés sur une bourse ou un marché
Émetteur assujéti : Non

L'OFFRE :

Les renseignements suivants ne sont qu'un résumé et sont qualifiés dans leur intégralité par les renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans la présente Notice d'offre. Les termes en majuscules utilisés, mais non autrement définis aux présentes, ont le sens qui leur est attribué dans le Glossaire.

Titres offerts : Un nombre illimité de parts de fiducie (chacune, une « **Part** » et, collectivement, les « **Parts** ») du Fonds désignées comme catégorie A ou catégorie F (chacune, une « **catégorie** »). Chaque catégorie de Parts doit avoir les attributs et les caractéristiques énoncés à la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres* ».

Prix par titre : Le prix de souscription des Parts est établi en fonction de la valeur liquidative par Part applicable au moment applicable. Voir la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres* ».

Offre minimale/maximale : 0 \$/Aucun maximum. **Il n'y a pas de minimum. Vous êtes peut-être le seul acheteur.**

Montant minimum de la souscription : Le montant minimum de souscription initiale des Parts est de 500 \$ (ou un montant inférieur que Gestion D'Actifs Willoughby (« **Willoughby** » ou le « **gestionnaire** ») peut choisir d'accepter, à sa seule discrétion). Les investisseurs peuvent acheter des Parts en CAD ou USD. Voir la section 5.2 « *Procédure de souscription* ».

Modalités de paiement : Le prix de souscription est payable au moment de la souscription, par transfert électronique de fonds via le réseau FundSERV (www.fundserv.com) ou par d'autres moyens que le gestionnaire juge satisfaisants. Aucun financement ne sera proposé pour le prix de souscription.

Date(s) de clôture : Les Parts sont offertes sur une base continue. La clôture de la vente des Parts offertes en vertu des présentes aura lieu mensuellement, le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel les souscriptions sont reçues.

Conséquences fiscales : Ces titres sont assortis de répercussions fiscales considérables. Voir la SECTION 8 « *Répercussions fiscales et admissibilité aux REER* ».

CONTREPARTIE VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES

Une personne a reçu ou recevra une contrepartie pour la vente de titres dans le cadre de cette offre. Voir la section 9 « *Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires* ».

PLACEUR

Gestion de Patrimoine Harbourfront (« **Harbourfront** »), une société affiliée du gestionnaire, est l'agent de placement exclusif du Fonds. Les investisseurs peuvent acheter des parts par l'entremise de Harbourfront ou d'autres agents de placement tiers inscrits dont le gestionnaire a retenu les services pour le compte du Fonds (dans chaque cas, un « **Agent de placement** »).

RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

Vous ne pourrez pas vendre vos titres pendant une période indéterminée. Les Parts sont assujetties à des restrictions de revente. Voir la section 12 « *Restrictions de revente* ».

CONDITIONS S'APPLIQUANT AUX RACHATS

Vous aurez le droit d'exiger que l'émetteur rachète les titres auprès de vous, mais ce droit est qualifié par certaines restrictions, y compris la conformité à certaines procédures et/ou certains frais. Par conséquent, il se peut que le montant du produit que vous recevrez ne sera pas ce que vous souhaitez. Voir la section 5.3 « *Procédure de rachat* ».

DROITS DES ACHETEURS

Si vous achetez ces titres en vertu de la dispense des exigences de prospectus prévues à la section 2.9 du Règlement 45-106, alors : (a) vous avez deux jours ouvrables pour annuler votre convention d'achat de ces titres et (b) s'il y a une fausse déclaration dans la présente Notice d'offre, vous avez le droit de recevoir des dommages-intérêts ou d'annuler la convention. **Si vous achetez ces titres en vertu d'une autre dispense de prospectus, vous pouvez ou non avoir des droits d'action prévus par la loi en cas de fausse déclaration dans la présente Notice d'offre.** Voir la section 13 « *Droits des acheteurs* ».

Aucun organisme ou autorité de réglementation des valeurs mobilières n'a évalué le bien-fondé de ces titres ni n'a examiné la présente Notice d'offre. Toute déclaration à l'effet contraire constitue une infraction. Il s'agit d'un placement risqué. Voir la SECTION 10 « *Facteurs de risque* ».

Les Parts ne sont offertes qu'aux investisseurs admissibles dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. La présente Notice d'offre n'est pas une « notice d'offre » aux termes de la loi canadienne applicable sur les valeurs mobilières, et ne doit en aucun cas être interprétée ou utilisée comme tel ou comme un prospectus, une publicité ou un appel public à l'épargne des titres mentionnés dans les présentes.

LA DISPENSE « DE NOTICE D'OFFRE » N'EST PAS INVOQUÉE, ET LES INVESTISSEURS N'ONT PAS L'AVANTAGE DE CERTAINES PROTECTIONS SUPPLÉMENTAIRES QUE LES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES APPLICABLES DONNENT AUX INVESTISSEURS LORSQU'UN ÉMETTEUR INVOQUE LA DISPENSE DE NOTICE D'OFFRE. LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE N'EST PAS SOUS LA FORME PRESCRITE PAR LE RÈGLEMENT 45-106 ET, PAR CONSÉQUENT, LES INVESTISSEURS NE PEUVENT PAS SE FIER À LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE POUR ACQUÉRIR DES PARTS EN VERTU DE LA SECTION 2.9 DU RÈGLEMENT 45-106.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux répercussions fiscales et juridiques d'un investissement dans le Fonds.

LA PRÉSENTE NOTICE D'OFFRE NE CONSTITUE PAS UNE OFFRE D'ACHAT DE TITRES DANS LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS DU FONDS ET LES ACHETEURS DE PARTS DU FONDS OFFERT PAR LES PRÉSENTES NE SERONT PAS DES PORTEURS DE TITRES OU N'AURONT PAS DE DROITS CONTRE LES INVESTISSEMENTS SOUS-JACENTS DU FONDS.

RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS

La présente Notice d'offre comprend des « renseignements prospectifs » concernant le Fonds aux fins de la loi applicable en matière de valeurs mobilières. On reconnaît les renseignements prospectifs aux expressions « anticiper », « continuer », « croire », « estimer », « s'attendre à », « pouvoir », « avoir l'intention » et autres déclarations semblables au sujet de la conduite prévue des activités et des opérations futures du Fonds. De tels énoncés ne sont pas des faits historiques, mais reflètent les attentes actuelles du gestionnaire concernant les résultats ou les événements futurs, basées sur des hypothèses formulées par le gestionnaire relativement au succès des stratégies d'investissement du Fonds dans certaines conditions de marché. Ces hypothèses reposent sur l'expérience des dirigeants et des employés du gestionnaire et sur leurs connaissances des tendances économiques et du marché historiques. Bien que le gestionnaire estime que les hypothèses formulées et les attentes présentées par ces énoncés prospectifs sont raisonnables, rien ne garantit que les énoncés prospectifs soient exacts.

Comme c'est le cas pour tout investissement qui ne garantit pas explicitement la protection totale du capital, les investisseurs sont avertis que le succès des stratégies d'investissement du Fonds est soumis à des risques et incertitudes. En conséquence, les valeurs de marché et les rendements peuvent différer de manière significative des attentes actuelles. Ces risques et incertitudes comprennent les décisions réglementaires, les changements dans la conjoncture mondiale, les conditions économiques et commerciales générales, les règlements gouvernementaux existants, l'offre, la demande et autres facteurs du marché, y compris ceux énoncés à la section 10 « *Facteurs de risque* ».

Les énoncés prospectifs contenus dans les présentes sont expressément qualifiés dans leur intégralité par la présente mise en garde. Les énoncés prospectifs sont faits à la date des présentes ou à toute autre date précisée dans ces énoncés. Ni le gestionnaire, ni aucune autre personne n'assume l'obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs pour refléter de nouveaux renseignements, événements ou circonstances, sauf si la loi l'exige.

TABLE DES MATIÈRES

RENSEIGNEMENTS PROSPECTIFS.....	iv
SECTION 1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES	1
1.1 Fonds.....	1
1.2 Utilisation des fonds disponibles	1
SECTION 2. ACTIVITÉS DU FONDS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS ET TRANSACTIONS.....	1
2.1 Structure.....	1
2.2 Activités d'exploitation.....	4
2.3 Développement des activités.....	6
2.4 Objectifs à long terme.....	6
2.5 Objectifs à court terme.....	7
2.6 Contrats importants.....	7
SECTION 3. RÉMUNÉRATION ET TITRES DÉTENUS PAR CERTAINES PARTIES.....	9
3.1 Rémunération et titres détenus.....	9
3.2 Expérience de l'équipe de direction.....	10
3.3 Pénalités, sanctions, faillite, insolvabilité et affaires criminelles ou quasi criminelles	11
SECTION 4. STRUCTURE DU CAPITAL	12
4.1 Titres, à l'exception des titres de créance	12
4.2 Dette à long terme.....	12
4.3 Ventes antérieures.....	12
SECTION 5. TITRES OFFERTS.....	13
5.1 Conditions générales associées aux titres.....	13
5.2 Procédure de souscription	17
5.3 Procédure de rachat.....	20
5.4 Actifs cantonnés.....	21
SECTION 6. DEMANDES DE RACHAT	23
SECTION 7. CERTAINS DIVIDENDES OU DISTRIBUTIONS.....	24
SECTION 8. RÉPERCUSSIONS FISCALES ET ADMISSIBILITÉ AUX REER	24
8.1 Conseils fiscaux indépendants	24
8.2 Répercussions fiscales	25
8.3 Admissibilité aux régimes enregistrés	27
8.4 Rapports d'information fiscale.....	27
SECTION 9. CONTREPARTIE VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES.....	28
SECTION 10. FACTEURS DE RISQUE	28
10.1 Risques associés aux conditions du marché.....	28
10.2 Risques associés à un investissement dans le Fonds.....	30
10.3 Risques associés aux placements du Fonds.....	34
SECTION 11. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION	36
SECTION 12. RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE	37
SECTION 13. DROITS DES ACHETEURS.....	37
13.1 Déclarations concernant les droits de l'acheteur.....	37
13.2 Énoncé de mise en garde concernant le rapport, l'énoncé ou l'opinion d'un expert.....	35
SECTION 14. ÉTATS FINANCIERS.....	36
SECTION 15. DATE ET CERTIFICAT	37

GLOSSAIRE

Les termes suivants ont la signification suivante dans la présente Notice d'offre :

Administrateur	SGGG Fund Services Inc. (« SGGG-FSI »), qui fournit des services de comptabilité de fonds, de registre et d'agence de transfert, d'administration et de comptabilité de fiducie en vertu de l'Entente de services SGGG-FSI;
Catégories d'actifs cantonnés	Catégories de Parts créées à la discrétion du gestionnaire, dans lesquelles les actifs qui sont devenus illiquides ou difficiles à évaluer peuvent être placés, comme décrit plus en détail à la section 5.4 « <i>Actifs cantonnés</i> »;
Convention de fiducie	déclaration de fiducie datée du 3 janvier 2018, modifiée le 26 mai 2021, et conclue par le Fiduciaire et le gestionnaire, créant le Fonds;
Convention de garde	convention de services de dépôt et de garde de titres conclue le 29 décembre 2017, comme modifiée à l'occasion, par la National Bank Financial Inc., par l'entremise de la National Bank Independent Network division (« NBF Inc. ») et le gestionnaire au nom du Fonds, selon laquelle BNRI fournira des services de garde d'actifs au Fonds;
Convention de gestion des investissements	entente conclue le 3 janvier 2018 entre Harbourfront et le gestionnaire, au nom du Fonds, en vertu de laquelle Harbourfront fournira des services de gestion des investissements au Fonds;
Convention de souscription	convention de souscription visant la souscription des Parts sous la forme (ou les formes, en l'occurrence) que le gestionnaire peut prescrire à l'occasion;
Courtier principal	BNRI, qui fournit des services d'exécution et de Règlement des opérations et de courtage en vertu de l'Entente de services;
Dépositaire	BNRI, qui agit à titre de dépositaire et fournit des services de garde d'actifs au Fonds en vertu de la Convention de garde;
Entente de services	entente conclue le 20 mai 2015, telle que modifiée, entre BNRI et le gestionnaire, au nom du Fonds, et qui établit les conditions générales de leur relation, de même que, plus précisément, les services de négociation fournis par BNRI dans le cadre desquels BNRI doit exécuter, compenser et régler les opérations conformément aux instructions du gestionnaire de portefeuille désigné du Fonds;
Entente de services SGGG-FSI	entente conclue le 1 ^{er} octobre 2023 entre SGGG-FSI et le gestionnaire, au nom du Fonds, selon laquelle SGGG-FSI fournira des services de comptabilité, d'évaluation, de tenue de registres, d'agent des transferts, d'administration et de comptabilité fiduciaire au Fonds;
Fiduciaire	Société de fiducie Computershare du Canada, une société de fiducie fédérale constituée en vertu de la <i>Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt</i> (Canada), le fiduciaire du Fonds nommé en vertu de la Convention de fiducie;
Frais de gestion	honoraires devant être payés au gestionnaire à hauteur de 1/12 de 1,00 % (1,00 % par an, taux en vigueur le 1er juin 2020) de la valeur liquidative des Parts de catégorie F du Fonds et de 1/12 de 2,38 % (2,38 % par an) de la valeur liquidative des Parts de catégorie A du Fonds, et ce, chaque trimestre, à terme échu;
Honoraires de rendement	honoraires à verser au gestionnaire à hauteur de 20 % du montant par lequel la valeur liquidative par Part de chaque catégorie, à la fin du trimestre en cours, dépasse la valeur liquidative la plus élevée par Part de chaque catégorie à la fin du trimestre précédent, plus 1,25 %, après tout ajustement pour les distributions de parts;
Jour d'évaluation	dernier jour ouvrable de chaque mois ou tout autre jour où le gestionnaire détermine que l'évaluation est nécessaire; et
Jour ouvrable	un jour où la Bourse de Toronto est ouverte;
Loi de l'impôt	<i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada), L.R.C. 1985 (5e supp.) c.l, telle que modifiée à l'occasion;
OCRI	Organisme canadien de réglementation des investissements;

Offre	offre de la part du Fonds d'un nombre illimité de Parts de catégorie A et de Parts de catégorie F, sur une base continue aux investisseurs de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest en vertu de certaines dispenses des exigences de prospectus prévues en vertu des lois sur les valeurs mobilières de ces territoires;
Porteurs de Parts	investisseurs dont les souscriptions visant l'achat des Parts offertes dans le cadre de la présente offre sont acceptées par le Fonds et, à n'importe quel moment, les personnes inscrites au(x) registre(s) du Fonds à titre de porteurs de Parts (le singulier faisant référence à un tel porteur inscrit;
Valeur liquidative	la valeur nette des actifs du Fonds, le jour de l'évaluation, déterminée conformément à la Convention de fiducie;
Valeur liquidative par Part	un jour d'évaluation, pour chaque catégorie de Parts, le quotient obtenu en divisant la valeur liquidative de cette catégorie de Parts ce jour-là par le nombre total de Parts alors en circulation dans cette catégorie;
\$	s'entend du dollar canadien, sauf indication contraire.

SECTION 1. UTILISATION DES FONDS DISPONIBLES

1.1 Fonds

Le Fonds vend des Parts de manière continue, la clôture du placement ayant lieu le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel des souscriptions sont reçues, et à n'importe quel autre moment fixé par le gestionnaire. Il n'est pas possible de déterminer avec exactitude les fonds qui seront disponibles à la suite de l'offre puisque le prix de souscription variera en fonction de la valeur liquidative par Part de chaque catégorie du Fonds au moment de l'achat de chaque Part. Il n'y a pas de nombre minimum ou maximum de Parts qui seront vendues dans le cadre de l'offre. Les frais de gestion et les honoraires de rendement sont payables à partir de l'actif net du Fonds.

Toutes les dépenses engagées pour la constitution du Fonds, y compris les frais d'établissement liés aux prestataires de services du Fonds, et toutes les dépenses engagées dans le cadre du placement ont été et sont payées par le gestionnaire au moyen de ses propres fonds et remboursées au gestionnaire par le Fonds sur une période de deux ans. Les coûts de l'offre, y compris les frais juridiques, comptables et d'audit, sont évalués à environ 63 000,00 \$ par année. Le gestionnaire paie également, à partir de ses propres fonds, toutes les dépenses associées à l'identification et à la gestion des placements du Fonds. Les dépenses courantes du Fonds, telles que les frais juridiques, de garde, d'audit, de transfert, de comptabilité, d'évaluation et de tenue de registres, ainsi que toute autre dépense administrative ou directe telle que les commissions de négociation, sont payées par le Fonds.

Le Fonds a l'intention de vendre les Parts principalement par l'intermédiaire de Harbourfront, à titre d'Agent de placement, mais les investisseurs peuvent également acheter des Parts par l'intermédiaire d'autres Agents de placement tiers ou affiliés. Aucuns honoraires d'intermédiation ou commissions ne sont versés par le Fonds sur la vente de Parts à un Agent de placement. Le gestionnaire paie une portion des frais de gestion facturés au Fonds à l'égard des Parts de catégorie A aux Agents de placement, sous forme de frais de service continus appelés « commission de suivi ». Aucuns frais de service ne sont exigibles à l'égard des Parts de catégorie F. Pour plus de détails concernant les frais et les commissions payables aux Agents de placement, consultez la section 9 « *Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires* ».

1.2 Utilisation des fonds disponibles

Le Fonds utilisera le produit net de la vente des Parts pour investir dans des titres et des instruments financiers conformément aux objectifs d'investissement et aux stratégies, politiques et restrictions du Fonds. Plus précisément, le Fonds investira principalement dans des fonds d'investissement tiers qui détiennent un portefeuille diversifié, géré activement, de placements en dette privée et en capital-investissement lié à l'immobilier gérés activement au Canada et/ou aux États-Unis. En attendant un tel investissement, le produit de la souscription sera investi dans des investissements en espèces et sur le marché monétaire. Le gestionnaire déploiera tous les efforts commercialement raisonnables pour effectuer les investissements appropriés du produit de la souscription dès que possible après chaque clôture. Les titres seront achetés conformément aux politiques et aux restrictions d'investissement du Fonds, lesquelles sont énoncées ci-dessous aux sections « *Objectifs d'investissement* », « *Stratégies d'investissement* » et « *Politiques et restrictions d'investissement* ». Voir également la section 2.2 « *Activités d'exploitation* ».

SECTION 2. ACTIVITÉS DU FONDS ET AUTRES RENSEIGNEMENTS ET TRANSACTIONS

2.1 Structure

Le Fonds

Le Fonds est une fiducie de placement ouverte, non constituée en société, constituée en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique et régi par une déclaration de fiducie datée du 3 janvier 2018 et modifiée le 26 mai 2021 (la « **Convention de fiducie** »).

Le Fonds est géré par Willoughby. Harbourfront, une société affiliée de Willoughby, est un conseiller en gestion de portefeuille et un Agent de placement du Fonds. Harbourfront est un courtier en valeurs mobilières indépendant fondé en 2013. Willoughby et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la Notice d'offre, le Groupe Audax possédait la majorité des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc. Le Groupe Audax est un gestionnaire de placements basé aux États-Unis, fondé en 1999 et axé sur l'investissement sur le marché intermédiaire dans les secteurs de la dette privée et du capital-investissement. Voir la

SECTION 10 « *Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et conflits d'intérêts potentiels* ».

Société de fiducie Computershare du Canada est le fiduciaire du Fonds. Le fiduciaire n'est pas responsable de la gestion des placements ou d'autres biens du Fonds, ni d'une quelconque décision en matière d'investissement. Voir la section 2.6 « *Contrats importants – Convention de fiducie* ».

Les participations bénéficiaires dans le Fonds sont divisées en Parts de plusieurs catégories. Il n'y a pas de limite au nombre de Parts ou au nombre de catégories de Parts pouvant être émises, sous réserve de toute décision à l'effet contraire de la part du gestionnaire. Chaque Part d'une catégorie particulière sera de valeur égale, mais la valeur d'une Part d'une certaine catégorie peut être différente de la valeur d'une Part d'une autre catégorie. Il existe actuellement deux catégories de Parts offertes à la vente par le Fonds : Catégorie A et Catégorie F. Les attributs et les caractéristiques de chaque catégorie de Parts sont décrits à la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres* ». En plus des Parts décrites dans cette Notice d'offre, le Fonds peut créer des catégories supplémentaires de Parts, ayant les attributs et les caractéristiques que le gestionnaire détermine, et qui peuvent être offertes à la vente aux personnes que le gestionnaire sélectionne.

Le Fonds est une « fiducie de fonds communs de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les Parts sont des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés d'épargne-invalidité et les régimes de bénéfices différés (chacun étant un « **régime enregistré** » et, collectivement, des « **régimes enregistrés** »). Voir la section 8.3 « *Admissibilité aux régimes enregistrés* ».

Le siège social actuel et l'adresse commerciale principale du Fonds, du gestionnaire et de Harbourfront sont : 1800-1055 West Georgia Street, C.P. 11118, Vancouver (C.-B.) V6E 3P3. La date de clôture de l'exercice du Fonds est le 31 décembre de chaque année.

Gestionnaire

Willoughby, le Gestionnaire, est une société constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Colombie-Britannique) le 20 octobre 2014. Ses bureaux sont situés à Vancouver, en Colombie-Britannique. Willoughby est inscrit à titre de gestionnaire du fonds d'investissement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et au Québec, et est le promoteur du Fonds.

Les droits, devoirs et obligations du gestionnaire relativement à la gestion et à l'administration des placements du Fonds sont énoncés dans la Convention de fiducie. Aux termes de la Convention de fiducie, Willoughby, à titre de gestionnaire, gère ou organise la gestion de l'engagement global du Fonds, y compris en ce qui concerne des questions telles que les services administratifs et la comptabilité du Fonds, l'établissement de la politique d'investissement du Fonds, à l'occasion, et la fourniture d'analyses, de conseils et de recommandations en matière de placement. Il incombe au gestionnaire de s'assurer que tous les placements des actifs du Fonds sont effectués de manière conforme aux déclarations éventuellement formulées dans cette Notice d'offre concernant les politiques, pratiques et objectifs de placement et les restrictions de placement.

Frais de gestion

En contrepartie des services de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la Convention de fiducie, le Fonds verse des frais de gestion au gestionnaire. Les frais de gestion sont payables chaque trimestre, à terme échu, mais ils sont calculés et cumulés chaque mois, en pourcentage de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts applicable qui constitue le Fonds chaque jour d'évaluation. Les frais de gestion peuvent varier d'une catégorie à l'autre et sont déduits comme une dépense du Fonds dans le calcul des bénéfices nets du Fonds. Les frais de gestion pour chacune des catégories de Parts applicables sont les suivants :

<u>Catégorie A :</u>	1/12 de 2,38 % (2,38 % par année) de la valeur liquidative des Parts de catégorie A du Fonds chaque jour d'évaluation.
<u>Catégorie F :</u>	1/12 de 1,00 % (1,00 % par année) de la valeur liquidative des Parts de catégorie F du Fonds chaque jour d'évaluation.

Au moment du rachat de l'une ou l'autre des catégories de Parts d'un porteur de Parts, la partie cumulée de tout passif lié aux frais de gestion attribué aux Parts ainsi rachetées pour cette catégorie sera payable par le Fonds au gestionnaire. Aucuns frais de gestion ne sont payables pour les Parts de catégorie I.

Honoraires de rendement

Le gestionnaire est également admissible à recevoir des honoraires de rendement à l'égard des Parts de catégorie A et des Parts de catégorie F du Fonds équivalant à 20 % du montant par lequel la valeur liquidative par Part de la catégorie de fin de trimestre dépasse la valeur liquidative par Part de la catégorie de fin de trimestre précédent, plus 1,25 % après tout ajustement pour les distributions de Parts.

Les honoraires de rendement relatifs aux Parts de catégorie A et aux Parts de catégorie F sont calculés et cumulés à titre de passif du Fonds chaque jour d'évaluation. Tous les honoraires de rendement cumulés seront cristallisés et payables à la fin de trimestre civil et versés au gestionnaire à partir de l'actif net du Fonds.

Si l'objectif des honoraires de rendement est atteint un jour d'évaluation donné qui n'est pas un jour d'évaluation de fin de trimestre, un cumul des honoraires de rendement est effectué de sorte que le cumul total des honoraires de rendement pour le trimestre en cours est égal à 20 % du montant par lequel la valeur liquidative actuelle par Part de la catégorie dépasse la valeur liquidative par Part de la catégorie à la fin du trimestre précédent, plus 1,25 % après tout ajustement pour les distributions de Parts.

Au moment du rachat de l'une ou l'autre des catégories de Parts d'un porteur de Parts, la partie cumulée de tout passif lié aux honoraires de rendement attribué aux Parts ainsi rachetées pour cette catégorie sera payable par le Fonds. Aucuns frais de rendement ne sont payables pour les Parts de catégorie I.

Conseillers en portefeuille

À la date de cette Notice d'offre, le gestionnaire a retenu les services d'Harbourfront en tant que conseiller en portefeuille et peut faire appel à d'autres conseillers en portefeuille à l'occasion. Les conseillers en portefeuille gèrent le portefeuille de placements du Fonds de façon discrétionnaire, conformément à l'objectif d'investissement fondamental du Fonds et aux politiques et restrictions de placement du Fonds.

Harbourfront est un courtier membre de l'OCRI et un courtier en valeurs mobilières inscrit en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest, et est un courtier en instruments dérivés inscrit au Québec. Certains mandants de Harbourfront sont les mêmes que ceux du gestionnaire. Voir la section 10.1 « *Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et conflits d'intérêts potentiels* ». En tant que conseiller en portefeuille, Harbourfront est payé par la contrepartie versée au gestionnaire d'un montant égal à 10 % des frais de gestion facturés au Fonds, calculés et payés à terme échu sur une base trimestrielle. Le gestionnaire verse une telle contrepartie à Harbourfront à partir de ses frais de gestion.

Agents de placement

Les investisseurs peuvent acheter des Parts du Fonds par l'intermédiaire de Harbourfront, à titre d'Agent de placement, ou par l'intermédiaire d'autres tiers ou Agents de placement affiliés dont les services ont été retenus par le gestionnaire au nom du Fonds.

Aucuns honoraires d'intermédiation ou commissions ne sont versés par le Fonds sur la vente de Parts à un Agent vendeur. Le gestionnaire paiera une partie des frais de gestion (2,38 %) facturés au Fonds à l'égard des Parts de catégorie A aux Agents vendeurs des porteurs de Parts de catégorie A, sous forme de frais de service continus appelés « commission de suivi ». Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des Parts de catégorie F. Les acheteurs de Parts de catégorie F sont tenus de payer des frais de compte initiaux à l'Agent de placement, et ces frais peuvent réduire le montant investi dans les Parts. **Le montant des frais de compte variera en fonction des conventions de compte conclues entre l'Agent vendeur et l'investisseur.** Voir la section 9 « *Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires* ».

Certains mandants de Harbourfront sont les mêmes que ceux du gestionnaire. Voir la section 10.1 « *Risques associés à un investissement dans le Fonds – Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du gestionnaire et conflits d'intérêts potentiels* ».

Administrateur, dépositaire et courtier principal

SGGG-FSI est l'administrateur du Fonds. En tant qu'administrateur, SGGG-FSI traite tous les achats et rachats de Parts, tient un registre de tous les porteurs de Parts, effectue l'évaluation du Fonds chaque jour d'évaluation et émet des relevés d'investisseur et des feuillets d'impôt annuels aux porteurs de Parts. En contrepartie des services de tenue de livres, de tenue de registres et d'évaluation fournis par l'administrateur aux termes de l'Entente de services de SGGG-FSI, le Fonds verse à l'administrateur des frais mensuels de 2 520,00 \$ et certains frais périodiques supplémentaires, comme indiqué dans l'Entente de services de SGGG-FSI.

BNRI est le dépositaire du Fonds. En tant que dépositaire, BNRI détient les liquidités et les placements du Fonds au nom du Fonds. En contrepartie des services de garde fournis par le dépositaire aux termes de la Convention de garde, le Fonds paie les frais du dépositaire, lesquels varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment la nature précise du service, le nombre d'opérations, le nombre de porteurs de Parts, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par Part au moment du service.

BNRI est aussi le courtier principal du Fonds aux fins de l'exécution des opérations, du Règlement des opérations et des services de courtage en ce qui concerne les investissements du portefeuille du Fonds. En contrepartie des services de courtage fournis par le courtier principal aux termes de l'Entente de services, le Fonds verse à BNRI des frais et des commissions par opération, tel qu'il est précisé dans l'Entente de services. Les frais varient en fonction de plusieurs facteurs, notamment la nature précise du service, le nombre d'opérations, le nombre de porteurs de Parts, la valeur liquidative du Fonds et la valeur liquidative par Part au moment du service.

Auditeur

KPMG LLP est l'auditeur du Fonds. À titre d'auditeur, KPMG LLP garantit que les états financiers annuels du Fonds donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de sa situation financière et de ses résultats d'exploitation conformément aux Normes internationales d'information financière.

2.2 Activités d'exploitation

Objectifs d'investissement

L'objectif d'investissement fondamental du Fonds est d'obtenir des rendements constants ajustés au risque avec une faible volatilité, principalement en investissant dans des fonds d'investissement de tiers qui détiennent un portefeuille diversifié de titres de dette privée gérés activement et d'investissements privés liés à l'immobilier et basés principalement au Canada et/ou aux États-Unis. Comme il est prévu que le Fonds aura une faible corrélation avec les titres cotés en bourse, les investisseurs peuvent utiliser le Fonds comme un moyen de diversifier leur avoir globale en portefeuille.

Stratégies d'investissement

Pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds, celui-ci emploiera principalement une stratégie d'investissement de fonds de fonds, mais certains investissements de portefeuille peuvent se faire par voie directe. Plus précisément, le Fonds investira principalement dans un portefeuille de fonds d'investissement de tiers (des « **fonds de portefeuille** ») (par exemple des fonds de transition, des fonds d'affacturage, des sociétés d'investissement hypothécaire, des fiducies de placements immobiliers, des fonds d'infrastructures et autres fonds de dette privée et de biens immobiliers privés que le gestionnaire estime appropriés) qui, à leur tour, appliqueront diverses stratégies liées à la dette privée et à l'immobilier, notamment le financement reposant sur l'actif, dans des sociétés, des prêts hypothécaires, du financement mezzanine et des investissements immobiliers directs. Le portefeuille ne sera pas assujéti à des restrictions géographiques ou sectorielles. Cependant, il est prévu que le Fonds investisse principalement dans des fonds de portefeuille qui détiennent des placements dans des sociétés et des actifs au Canada et/ou aux États-Unis.

Les placements liés au financement reposant sur l'actif dans un fonds de portefeuille peuvent avoir des conditions variables en ce qui concerne la garantie, le rang ou la subordination, le prix d'achat, la convertibilité, les conditions d'intérêt et l'échéance.

La garantie qu'un fonds de portefeuille peut prendre comme titre comprend, notamment, les actions ordinaires ou privilégiées, les bons de souscription visant l'achat d'actions ordinaires ou d'autres participations, les biens immobiliers, les contrats, les bons de commande, les stocks, les produits de base, la machinerie et l'équipement, les débiteurs ou les transactions de financement à la consommation.

Les fonds de portefeuille qui appliquent une stratégie d'investissement hypothécaire peuvent avoir un portefeuille diversifié composé d'hypothèques résidentielles, de financement de construction résidentielle, de prêts commerciaux, industriels et fonciers, ainsi que d'hypothèques à terme, dans le but d'acquérir ou de refinancer des propriétés productrices de revenus.

Ces fonds de portefeuille peuvent également investir dans des prêts à vue et des prêts à terme garantis par des biens immobiliers productifs de revenus.

Les fonds de portefeuille qui emploient une stratégie d'investissement axée sur les actions de sociétés immobilières privées peuvent adopter diverses stratégies d'investissement et de développement dans l'immobilier productif de revenus lorsqu'ils effectuent des investissements, y compris des stratégies de base, de base-plus, à valeur ajoutée ou opportunistes.

- *De base* : Il s'agit d'une stratégie de rendement sans levier, à faible risque et à faible potentiel, assortie de flux de trésorerie prévisibles. Le Fonds investira généralement dans des propriétés stables, entièrement louées et multilocataires dans des régions métropolitaines dynamiques et diversifiées.
- *De base-plus* : Il s'agit d'une stratégie visant le rendement modéré à risque modéré. Le Fonds investira généralement dans des propriétés de base. Cependant, bon nombre de ces propriétés nécessiteront une certaine forme d'amélioration ou d'élément à valeur ajoutée.
- *À valeur ajoutée* : Il s'agit d'une stratégie à risque moyen à élevé et à rendement moyen à élevé. Il s'agit d'acheter une propriété, de lui apporter des améliorations d'une manière ou d'une autre et de la vendre au bon moment pour générer un profit. Les propriétés sont réputées à valeur ajoutée lorsqu'elles présentent des problèmes de gestion ou d'exploitation, nécessitent des améliorations physiques et/ou souffrent de contraintes financières.
- *Opportuniste* : Il s'agit d'une stratégie à risque et à rendement élevés. Les propriétés nécessiteront beaucoup d'améliorations. Cette stratégie peut également faire intervenir des investissements dans les secteurs du développement, des terrains bruts, des billets hypothécaires et des propriétés dans un secteur de niche. Ce sont des investissements tactiques.

À l'occasion, le Fonds peut également investir dans des titres cotés en bourse, y compris des actions, des obligations, des débentures, des bons du Trésor, des fonds négociés en bourse (« FNB ») et d'autres fonds communs de placement détenant des titres cotés en bourse, s'il détermine que ces investissements sont appropriés et conformes aux politiques et aux restrictions d'investissement du Fonds, lesquelles sont énoncées ci-dessous à la rubrique « *Politiques et restrictions d'investissement* ». Les placements dans des titres cotés en bourse ne sont pas limités sur le plan du secteur, de la capitalisation boursière ou de la liquidité.

Politiques et restrictions d'investissement

Le gestionnaire respecte les politiques et restrictions d'investissement suivantes dans la mise en œuvre des objectifs et des stratégies d'investissement du Fonds :

- Le Fonds n'aura pas de pondération minimale ou maximale en matière d'allocation d'actifs, et il n'est pas nécessaire d'être entièrement investi. Par conséquent, le Fonds peut à tout moment détenir 100 % de son capital, directement ou indirectement, dans des actifs de dette privée et de capital-investissement privé, des actions publiques, des espèces, de l'or, des obligations, des produits de base ou des FNB et des fonds gérés par des tiers représentant ces expositions ou d'autres expositions.
- Tous les fonds de portefeuille seront offerts sur FundSERV et seront détenus dans un endroit acceptable aux fins de détention des titres.
- Au minimum, 95 % des fonds de portefeuille du Fonds auront des périodes d'évaluation mensuelles ou plus fréquentes.
- Si le Fonds est entièrement investi dans des sociétés fermées, il détiendra un minimum de 12 positions, et les positions en actions d'une seule entité ne dépasseront jamais, à quelque moment que ce soit, 10 % du capital du Fonds.
- Pas plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds sera investi dans un seul fonds sous-jacent offrant des rachats moins fréquents que le Fonds.

- Si le Fonds est entièrement investi dans des actions de sociétés ouvertes, il détiendra un minimum de 12 positions, et les titres de participation d'une seule société ne dépasseront jamais, à quelque moment que ce soit, 20 % du capital du Fonds.
- Les placements du Fonds dans des actions de sociétés ouvertes et des FNB se limite aux titres cotés aux bourses de Toronto, New York, au NYSE MKT LLC et au NASDAQ. Les placements dans des actions et des FNB ne sont pas limités sur le plan du secteur, de la capitalisation boursière ou de la liquidité.

2.3 Développement des activités

Le Fonds a été créé le 3 janvier 2018 à des fins de placement. Depuis la création du Fonds, le gestionnaire s'est employé à réunir des capitaux pour atteindre les objectifs d'investissement du Fonds.

Rockridge Private Debt and Real Estate Pool a changé de nom pour devenir Rockridge Private Debt Pool, à compter du 1er mai 2020.

Le 26 mai 2021, la Convention de fiducie a été modifiée pour autoriser la création, à l'occasion, d'une ou de plusieurs catégories d'actifs cantonnés dans lesquelles les actifs du Fonds qui sont devenus illiquides ou difficiles à évaluer peuvent être placés.

Le 28 mai 2021, le gestionnaire a établi deux nouvelles catégories d'actifs cantonnés (la « **catégorie BFI-A** » et la « **catégorie BFI-F** ») dans lesquelles ont été placés certains des placements illiquides du Fonds, au 30 avril 2021. Le gestionnaire a attribué et distribué les Parts de la catégorie BFI-A au prorata du nombre de Parts de catégorie A émises au 29 avril 2021, et les Parts de la catégorie BFI-F au prorata du nombre de Parts de catégorie F émises au 29 avril 2021. La juste valeur des placements composés d'actifs cantonnés est déterminée par le gestionnaire conformément aux procédures d'évaluation du Fonds (voir la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres – Procédures d'évaluation* »). Le produit final réalisé à partir de ces placements « side pockets » pourrait différer et la différence pourrait être importante. Voir la section 5.4 « *Actifs cantonnés* ».

En 2022, le gestionnaire a réexaminé l'évaluation des placements d'actifs cantonnés, telle que présentée dans les états financiers vérifiés du 31 décembre 2021, du fait que ces fonds de placement ont été mis sous séquestre au cours de cette année. Étant donné que l'information diffusée par les liquidateurs indiquaient un degré élevé d'incertitude quant aux montants recouvrables pour les investisseurs, le gestionnaire a déterminé que la juste valeur des investissements dans les fonds concernés devait être retraitée. Par conséquent, la juste valeur comptabilisée de ces placements a été réduite, et les états financiers du Fonds ont été retraités.

Le 1^{er} octobre 2023, le Fonds a remplacé NBF Inc. par SGGG-FSI à titre d'administrateur.

Le 26 mars 2025, le gestionnaire a créé la catégorie I, dont la souscription est réservée exclusivement au fonds WBY Private Markets Pool et aux autres fiducies de placement connexes gérées par le gestionnaire. Aucuns frais de gestion ou de rendement ne sont payables pour les Parts de catégorie I. Voir la section 5.1 « *Conditions des titres* » pour de plus amples renseignements.

Au cours des deux dernières années, le Canada, comme de nombreux pays, a connu et continue de connaître une période d'inflation élevée et d'augmentation des taux d'intérêt. La réussite des activités du Fonds peut subir l'incidence de la conjoncture et des conditions générales du marché, par exemple les fluctuations des taux d'intérêt. Voir la section 8 « *Facteurs de risque* ».

2.4 Objectifs à long terme

Les objectifs du Fonds, après les 12 prochains mois suivant la date de la présente Notice d'offre, sont de continuer à amasser suffisamment de capitaux pour permettre au Fonds de :

- faire croître les actifs sous gestion du Fonds de manière organique grâce à un programme d'investissement ciblé dans un portefeuille diversifié de placements de titres de dette privée et de capital-investissement liés à l'immobilier et gérés activement, établis principalement au Canada et/ou aux États-Unis et
- fournir à ses porteurs de Parts des rendements réguliers, ajustés en fonction du risque, avec une faible volatilité et une solution de dette privée et de capital-investissement axée sur l'immobilier pour l'ensemble de leur portefeuille.

2.5 Objectifs à court terme

Les objectifs du Fonds pour les 12 prochains mois suivant la date de cette Notice d'offre sont de continuer à offrir des Parts et d'atteindre les objectifs d'investissement du Fonds décrits ci-dessus. Le gestionnaire fournira une formation sur la connaissance des produits aux équipes de conseillers de tous les Agents de placement.

2.6 Contrats importants

Voici une liste des ententes qui sont importantes eu égard à la présente offre et au Fonds, lesquelles sont toutes en vigueur :

- (a) la Convention de fiducie, telle que décrite ci-dessous et plus loin à la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres* »;
- (b) l'Entente de services décrite ci-dessous;
- (c) la Convention de garde décrite ci-dessous;
- (d) le Contrat-cadre de change (tel que défini ci-dessous) tel que décrit ci-dessous;
- (e) l'Entente de services SGGG-FSI décrite ci-dessous;
- (f) la Convention de gestion des investissements décrite ci-dessous.

Il est possible de consulter une copie de ces ententes pendant les heures normales d'ouverture au bureau du gestionnaire : 1800-1055 West Georgia Street, Vancouver (C.-B.)

Convention de fiducie

La Convention de fiducie est le document constitutif du Fonds et décrit les conditions générales relatives à l'émission et au rachat des Parts, à l'investissement et à l'évaluation des actifs du Fonds, à la détermination et à la distribution des gains, à la gestion et à l'administration du Fonds, aux devoirs du gestionnaire et du fiduciaire, aux assemblées des porteurs de Parts et à la façon dont la Convention de fiducie peut être résiliée ou modifiée.

Les questions liées à la Convention de fiducie sont résumées ailleurs dans cette Notice d'offre. Voir notamment la divulgation à la section 5 « Titres offerts ».

Ce qui suit n'est qu'un résumé de certaines dispositions importantes supplémentaires de la Convention de fiducie qui ne sont pas divulguées ailleurs dans cette Notice d'offre, et ce résumé ne se veut pas exhaustif.

- *Siège social.* Le siège social et le bureau principal de l'administration du Fonds se trouvent à Vancouver, en Colombie-Britannique, à l'adresse du gestionnaire ou à tout autre endroit désigné par le gestionnaire.
- *Consolidation ou subdivision des Parts.* Les Parts peuvent être consolidées ou subdivisées par le gestionnaire, à condition que ce dernier notifie par écrit au moins 21 jours à l'avance au fiduciaire et à chaque porteur de Parts de la catégorie de Parts à consolider ou à subdiviser sa décision de procéder à une telle consolidation ou subdivision.
- *Pouvoirs et devoirs du gestionnaire.* La Convention de fiducie accorde au gestionnaire le pouvoir exclusif de gérer et de diriger l'investissement des actifs du Fonds et lui confère les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le fiduciaire n'est pas responsable de la gestion des placements ou d'autres biens du Fonds, ni d'une quelconque décision en matière d'investissement.
- *Révocation du fiduciaire.* Le fiduciaire peut être révoqué par le gestionnaire à n'importe quel moment sur présentation d'un avis au fiduciaire au moins 60 jours avant la date à laquelle cette révocation doit entrer en vigueur, à condition qu'un fiduciaire successeur soit nommé ou que le Fonds soit résilié.
- *Statut des porteurs de Parts.* La propriété de tous les biens du Fonds, de quelque nature qu'ils soient, et les droits de mener les affaires du Fonds sont dévolus exclusivement au fiduciaire et au gestionnaire, et les porteurs de Parts n'ont d'autre intérêt que leur participation bénéficiaire dans le Fonds.
- *Responsabilité des porteurs de Parts.* Aucun porteur de Parts ne sera tenu d'assumer une responsabilité personnelle en tant que telle à l'égard d'une quelconque obligation ou réclamation en lien quelconque avec un contrat ou une obligation du Fonds, du gestionnaire ou du fiduciaire.

- *Réunions des porteurs de Parts.* À la demande écrite des porteurs de Parts d'une catégorie qui détiennent au moins 50 % des Parts en circulation de cette catégorie, le gestionnaire convoquera une assemblée des porteurs de Parts de cette catégorie. Un porteur d'une Part d'une catégorie n'est pas autorisé à recevoir un avis, ni à assister ou à voter aux assemblées des porteurs de Parts d'une autre catégorie.
- *Résiliation du Fonds.* Le gestionnaire peut, à n'importe quel moment, résilier et dissoudre le Fonds en donnant au fiduciaire et à chaque porteur de Parts un avis écrit de son intention à cet égard au moins 90 jours avant la date à laquelle le Fonds doit être résilié.
- *Modification de la Convention de fiducie.* L'une ou l'autre des dispositions de la Convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou élargie, avec le consentement de la majorité des porteurs de Parts (en lien avec certaines fins décrites dans la Convention de fiducie), et avec le consentement du fiduciaire si une modification restreint une quelconque protection donnée au fiduciaire ou augmente ses responsabilités en vertu de la Convention. Sous réserve de certaines exceptions, l'une ou l'autre des dispositions de la Convention de fiducie peut être modifiée, supprimée ou élargie par le gestionnaire, avec l'approbation du fiduciaire, si la modification est, de l'avis de l'avocat du gestionnaire, ne constitue pas un changement important et n'a pas d'impact négatif sur la valeur pécuniaire de l'intérêt d'un porteur de Parts du Fonds ou ne restreint pas une quelconque protection donnée au fiduciaire ou n'augmente pas ses responsabilités en vertu de la Convention.
- *Honoraires du fiduciaire.* Le Fonds ou le gestionnaire versera au fiduciaire une provision annuelle de 11 000 USD et paiera au fiduciaire ou lui remboursera, sur demande, toutes les dépenses et tous les débours raisonnables engagés ou effectués par le fiduciaire aux fins de la prestation de ses services et fonctions.

Entente de services

Le 20 mai 2015, le gestionnaire a conclu l'Entente de services avec BNRI, telle que modifiée. Aux termes de cette Entente de services, BNRI fournit des services d'exécution, de Règlement et d'allocation des opérations pour le Fonds, moyennant des frais. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'Entente de services à n'importe quel moment, sur présentation d'un préavis écrit de 30 jours, à condition que toutes les sommes dues entre les parties soient entièrement réglées. Pour plus de détails, consultez la section 2.1 « Structure – Administrateur, dépositaire et courtier principal ».

Convention de garde

Le 29 décembre 2017, le gestionnaire a conclu une Convention de garde avec BNRI, telle que modifiée. Aux termes de cette Convention de garde, BNRI fournit des services de garde, d'exécution et de règlement des opérations, de même que certains autres services, aux fonds gérés par le gestionnaire, y compris le Fonds, en contrepartie de frais de dépositaires mensuels. L'une ou l'autre des parties peut résilier l'Entente de garde à n'importe quel moment sur présentation d'un préavis écrit de 30 jours. Pour plus de détails, consultez la section 2.1 « Structure – Administrateur, dépositaire et courtier principal ».

Contrat-cadre de change

Le Gestionnaire et NBF Inc. ont conclu un Contrat-cadre de change daté du 29 décembre 2017, tel que modifié (le « **Contrat-cadre de change** »), qui permet la réalisation d'opérations en devises étrangères.

Entente de services SGGG-FSI

Le gestionnaire a conclu l'entente de services avec SGGG-FSI le 1^{er} octobre 2023. Aux termes de cette entente, SGGG-FSI effectue des services de comptabilité, d'évaluation, de tenue de registre, d'agence de transfert, d'administration et de comptabilité en fiducie moyennant des frais mensuels et autres frais périodiques en tant qu'agent comptable des registres et administrateur du Fonds. L'une ou l'autre des parties peut résilier la Convention à n'importe quel moment sur présentation d'un préavis écrit de 90 jours. Pour plus de détails, consultez la SECTION 2 « *Structure – Administrateur, dépositaire et courtier principal* ».

Convention de gestion des investissements

Le 3 janvier 2018, le gestionnaire a conclu une Convention de gestion des investissements avec Harbourfront, une société affiliée du gestionnaire. Aux termes de cette Convention, Harbourfront gère l'investissement du Fonds moyennant des frais trimestriels. L'une ou l'autre des parties peut résilier cette Convention à n'importe quel moment sur présentation d'un préavis écrit de 30 jours.

Frais d'administration et dépenses

Le Fonds est responsable du paiement de l'ensemble des frais et dépenses liés à son fonctionnement, y compris les frais d'audit, de comptabilité, d'administration (autres que les dépenses de publicité et de promotion qui sont payées par le gestionnaire), les frais de tenue des registres et les frais juridiques, les frais de garde et de conservation, tous les coûts et dépenses liés à la qualification aux fins de la vente de Parts, à la fourniture de rapports financiers et autres aux porteurs de Parts et à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs de Parts, l'ensemble des impôts, cotisations ou autres charges gouvernementales prélevés sur le Fonds, les intérêts et tous les frais de courtage et autres frais liés à l'achat et à la vente des actifs du Fonds.

En ce qui concerne les frais et les dépenses d'exploitation continus du Fonds, le gestionnaire peut payer des fournisseurs de services du Fonds au fur et à mesure que leurs factures sont reçues, puis demander le recouvrement des coûts au Fonds sur une base périodique tout au long de l'année. Les frais d'offre et d'organisation sont initialement payés par le gestionnaire et recouvrés auprès du Fonds sur un horizon de deux ans. Certains coûts, tels que les frais de commission, les frais de virement bancaire et les intérêts sur marge, sont payés directement à partir des actifs du Fonds. Le gestionnaire paiera toutes les dépenses associées à l'identification et à la gestion des placements du Fonds (autres que les dépenses directes susmentionnées comme les intérêts sur marge et les frais de courtage, qui sont la responsabilité du Fonds comme indiqué ci-dessus).

SECTION 3. RÉMUNÉRATION ET TITRES DÉTENUS PAR CERTAINES PARTIES

3.1 Rémunération et titres détenus

Le tableau suivant présente des renseignements concernant : (a) chaque administrateur et dirigeant du Gestionnaire ainsi que chaque promoteur du Fonds, (b) chaque personne qui détient la propriété véritable de 10 % ou plus des parts du Fonds, qui exerce un contrôle direct ou indirect sur 10 % ou plus des parts du Fonds, ou qui combine une propriété véritable et un contrôle direct ou indirect de 10 % ou plus des parts du Fonds, et (c) toute partie liée non visée aux points (a) ou (b) ayant reçu une contrepartie au cours du plus récent exercice ou à qui le Fonds prévoit verser une telle contrepartie durant l'exercice en cours.

Nom et municipalité de la résidence principale ou du territoire de l'organisation	Poste occupé et date d'obtention de ce poste	Rémunération versée par le Fonds au cours de la période close le 31 décembre 2024 et rémunération prévue pour l'exercice en cours	Nombre, type et pourcentage de titres détenus à la date de la Notice d'offre	Nombre, type et pourcentage de titres détenus après l'achèvement du placement ⁽⁵⁾
GESTION D'ACTIFS WILLOUGHBY ⁽¹⁾ C.-B.	Promoteur (depuis le 13 mai 2015)	Rémunération pour 2024 : 5 253 488 \$ ⁽²⁾ Rémunération pour 2025 : 2 248 908 \$ ⁽²⁾	Néant	-
ZOHEB SOMANI Delta, C.-B.	Directeur financier et secrétaire (depuis le 19 novembre 2024), administrateur (depuis le 1er octobre 2024)	Rémunération pour 2024 : Néant ⁽³⁾ Rémunération pour 2025 : Néant ⁽³⁾	Néant	-
KIM THOMPSON Surrey, C.-B.	Administratrice (depuis le 30 septembre 2025)	Rémunération pour 2024 : Néant ⁽³⁾ Rémunération pour 2025 : Néant ⁽³⁾	Néant	-
LEONARD TRIGG North Vancouver, C.-B.	Président (depuis le 26 avril 2023); personne désignée responsable (depuis le 17 mai 2023), administrateur (depuis le 26 avril 2023)	Rémunération jusqu'en 2024 : Néant ⁽³⁾ Rémunération pour 2025 : Néant ⁽³⁾	Néant	-

Nom et municipalité de la résidence principale ou du territoire de l'organisation	Poste occupé et date d'obtention de ce poste	Rémunération versée par le Fonds au cours de la période close le 31 décembre 2024 et rémunération prévue pour l'exercice en cours	Nombre, type et pourcentage de titres détenus à la date de la Notice d'offre	Nombre, type et pourcentage de titres détenus après l'achèvement du placement ⁽⁵⁾
SUNDOS QADIR Milton (Ontario)	Chef de la conformité (depuis le 22 février 2024)	Rémunération jusqu'en 2024 : Néant Rémunération pour 2025 : Néant	Néant	-
JULIE SMULDERS Vancouver, C.-B.	Chef de l'exploitation (depuis le 28 septembre 2023)	Rémunération jusqu'en 2024 : Néant Rémunération pour 2025 : Néant	Néant	-
GESTION DE PATRIMOINE HARBOURFRONT ⁽¹⁾ C.-B.	Agent de placement (depuis le 13 mai 2015)	Rémunération jusqu'en 2024 : 7 741 \$ ⁽⁴⁾ Rémunération pour 2025 : 7 469 \$ ⁽⁴⁾	Néant	-

Remarques :

- (1) Le gestionnaire et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la Notice d'offre, le Groupe Audax détient 67,06 % des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc.
- (2) Ce montant comprend les frais de gestion payés au gestionnaire pour ses services. Voir la section 2.1 « Structure – Gestionnaire » et la SECTION 9 « Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».
- (3) Cette personne est un administrateur du gestionnaire. Bien qu'il ne reçoive pas de rémunération de la part du Fonds, le gestionnaire reçoit des frais de gestion pour ses services. Voir la section 2.1 « Structure – Gestionnaire » et la SECTION 9 « Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».
- (4) En tant que conseiller en portefeuille, Harbourfront est payé par la contrepartie versée au gestionnaire d'un montant égal à 10 % des frais de gestion facturés au Fonds, calculés et payés à terme échu sur une base trimestrielle. Voir la section 9 « Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires ».
- (5) Les chiffres indiqués sont à la date de la présente notice d'offre, directement ou par l'entremise de sociétés de portefeuille. Le gestionnaire, Harbourfront, de même que les administrateurs et dirigeants du gestionnaire et/ou de Harbourfront peuvent acquérir des Parts dans le cadre de l'offre; cependant, le nombre de Parts, le cas échéant, pouvant être acquises n'est pas connu à la date de la présente Notice d'offre.

3.2 Expérience de l'équipe de direction

La haute direction du gestionnaire possède une vaste expérience des placements et des marchés financiers qu'elle applique aux activités entreprises par le gestionnaire au nom du Fonds. Le tableau suivant présente les principales professions des administrateurs et des cadres supérieurs du gestionnaire au cours des cinq dernières années.

Nom	Principales professions et description de l'expérience, associées à la profession
ZOHEB SOMANI, CPA, Directrice financière, secrétaire et administratrice	M. Somani est directeur financier, secrétaire et administrateur de Willoughby, ainsi que directeur financier et administrateur de Harbourfront. Il est également directeur financier, secrétaire et administrateur de Services de Planification Successorale Harbourfront, Harbourfront Wealth America Inc., Harbourfront Wealth Holdings Inc. and Harbourfront Wealth Counsel Inc. (collectivement avec Willoughby, le « groupe de sociétés Harbourfront »). M. Somani compte plus de 14 ans d'expérience dans le secteur des services financiers. Il apporte son expertise en analyse de données et en gestion financière stratégique, a joué un rôle essentiel dans le soutien de la croissance organisationnelle et de l'innovation. Avant de se joindre au Harbourfront Group of Companies, M. Somani a occupé des postes clés, y compris celui de directeur de la planification et de l'analyse financières chez Aviso Wealth. Il détient un titre de CPA et un baccalauréat en commerce de l'Université de la Colombie-Britannique et a obtenu les niveaux 1 et 2 du titre de CFA.

Nom	Principales professions et description de l'expérience, associées à la profession
KIM THOMPSON Administratrice	Mme Thompson est administratrice de Willoughby. Elle est également présidente et administratrice de Harbourfront et de Harbourfront Wealth Counsel Inc. Mme Thompson possède plus de 35 ans d'expérience dans des postes de direction dans le domaine des services financiers et de gestion du patrimoine. Avant de se joindre au groupe de sociétés Harbourfront, Mme Thompson était vice-présidente principale de la stratégie et chef de la transformation d'Aviso Wealth Management, vice-présidente des ventes chez Connor, Clark & Lunn Financial Group et Fidelity Investments.
LEONARD TRIGG Président, personne désignée responsable, administrateur	M. Trigg est président, personne désignée responsable et administrateur de Willoughby. Il est également directeur de la technologie de Harbourfront. M. Trigg compte plus de 20 ans d'expérience dans le secteur d'industrie et, avant de se joindre au groupe de sociétés Harbourfront, il a occupé le poste de chef de l'exploitation et de chef de la technologie au sein d'une société canadienne de gestion d'actifs. M. Trigg a également occupé des postes de consultation ou de haute direction auprès d'un large éventail de cabinets au Canada, aux États-Unis et en Suisse, en particulier dans les secteurs de la gestion d'actifs et de la technologie.
SUNDOS QADIR Directeur de la conformité	Mme Qadir est chef de la conformité et directrice des opérations de Willoughby. Mme Qadir compte plus de 10 ans d'expérience dans l'industrie et, avant de rejoindre le groupe d'entreprises Harbourfront, elle a occupé des postes dans les domaines de la conformité et des opérations chez divers gestionnaires d'actifs canadiens.
JULIE SMULDERS Chef de l'exploitation	Mme Smulders est directrice de l'exploitation de Willoughby. Mme Smulders compte plus de 15 ans d'expérience dans l'exploitation et la comptabilité des fonds et, avant de rejoindre le groupe de sociétés Harbourfront, elle était directrice de l'exploitation et responsable des fonds communs chez des gestionnaires d'actifs canadiens.

3.3 Pénalités, sanctions, faillite, insolvabilité et affaires criminelles ou quasi criminelles

Il n'existe aucune pénalité, sanction, déclaration de faillite, cession volontaire de faillite, proposition en vertu d'une loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou procédure, ni aucun arrangement ou compromis avec des créanciers, ou nomination d'un administrateur judiciaire, d'un gestionnaire de séquestre ou d'un fiduciaire pour détenir des actifs, qui ait eu lieu au cours des 10 dernières années, ou une ordonnance restreignant la négociation de titres (à l'exclusion d'une ordonnance en vigueur pendant moins de 30 jours consécutifs) au cours des 10 dernières années, dans chaque cas à l'encontre ou en relation avec l'un des administrateurs, dirigeants ou personnes détenant le contrôle du Fonds ou du gestionnaire ou de tout émetteur dont l'un des administrateurs, dirigeants ou personnes détenant le contrôle du Fonds ou du gestionnaire était administrateur, dirigeant ou personne détenant le contrôle à ce moment-là.

En outre, ni le Fonds ni aucun des administrateurs, dirigeants ou personnes détenant le contrôle du Fonds ou du gestionnaire n'a jamais plaidé coupable et n'a jamais été reconnu coupable de l'une ou l'autre des infractions suivantes : (a) condamnation sommaire ou acte criminel en vertu du Code criminel (Canada); (b) infraction quasi criminelle dans un territoire du Canada ou un territoire étranger; (c) délit ou crime en vertu de la loi criminelle des États-Unis d'Amérique ou de tout État ou territoire des États-Unis d'Amérique ou (d) infraction en vertu de la loi criminelle de tout autre territoire étranger.

3.4 Certains prêts

Il n'y a pas de débentures, d'obligations ou de contrats de prêt entre le Fonds et une partie liée au Fonds.

SECTION 4. STRUCTURE DU CAPITAL

4.1 Titres, à l'exception des titres de créance

Description du titre ⁽¹⁾	Nombre de titres pouvant être émis	Prix par titre au 31 août 2025 ⁽²⁾	Nombre en circulation au 31 août 2025
Parts de catégorie A	Illimité	10,2878 \$ ⁽²⁾	60 025,9706
Parts de catégorie F	Illimité	10,8683 \$ ⁽²⁾	14 456 622,8581
Parts de catégorie F (USD)	Illimité	10,7968 \$	249 349,6617
Parts de catégorie BFI-A	64 946,57	1,6486 \$ ⁽²⁾	64 946,5696
Parts de catégorie BFI-F	9 615 044,26	1,6940 \$ ⁽²⁾	9 615 044,2558
Parts de catégorie BFI-F (USD)	84 129,8131	1,3998 \$	84 129,8131
Parts de catégorie I	Illimité	10,1453 \$	36 638 264,0130
Parts de catégorie I (USD)	Illimité	10,6850 \$	51 241,5620

Remarques :

- (1) Les attributs et les caractéristiques de chaque catégorie de Parts sont énoncés à la section 5.1 « Conditions générales associées aux titres ».
- (2) Toutes les souscriptions de Parts sont effectuées par l'achat de Parts de souscription provisoires à une valeur liquidative fixe par part de 10 \$. Après le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts, les Parts de souscription provisoires sont automatiquement échangées contre le nombre approprié de Parts de la catégorie concernée, conformément à la souscription reçue par chaque porteur de Parts. Le nombre de Parts de la catégorie concernée correspond au produit net de la souscription divisé par la valeur liquidative par Part de cette catégorie, déterminée au jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été reçue et acceptée par le gestionnaire. Par conséquent, le nombre de Parts de souscription provisoire sera différent du nombre final de Parts achetées, et le prix par Part variera entre les Parts de souscription provisoire et le nombre final de Parts achetées. Section 5.2 « Procédure de souscription ».

4.2 Dette à long terme

Le Fonds n'a pas de dette à long terme.

4.3 Ventes antérieures

Le tableau ci-dessous présente des renseignements concernant les Parts qui ont été émises au cours de la période de 16 mois du 1er avril 2024 au 31 août 2025.

Description du titre	Nombre de Parts émises	Prix moyen/plafond/plancher par Part ⁽²⁾	Total des fonds reçus
Parts de catégorie A	4 384,9077	10,4212 \$ 10,4212 \$ 10,4212 \$	45 696,00 \$
Parts de catégorie F	9 464 994,9448	10,9273 \$ 11,0555 \$ 10,7724 \$	103 503 564,13 \$
Parts de catégorie F (USD)	58 938,3266	10,6396 \$ 11,1525 \$ 10,2246 \$	633 467,81 \$

Description du titre	Nombre de Parts émises	Prix moyen/plafond/plancher par Part ⁽²⁾	Total des fonds reçus
Parts de catégorie BFI-A ⁽¹⁾	-	-	-
Parts de catégorie BFI-F ⁽¹⁾	-	-	-
Parts de catégorie BFI-F (USD) ⁽¹⁾	-	-	-
Parts de catégorie I	34 638 264,0130	10 0000 \$ 10 0000 \$ 10 0000 \$	346 382 640,13
Parts de catégorie I (USD)	51 241,5620	10 0000 \$ 10 0000 \$ 10 0000 \$	512 415,62 \$

Remarques :

- (1) Voir la section 5.1 « Conditions générales associées aux titres – Parts de catégorie BFI-A et catégorie BFI-F ».
- (2) Toutes les souscriptions de Parts sont effectuées par l'achat de Parts de souscription provisoires à une valeur liquidative fixe par part de 10 \$. Après le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts, les Parts de souscription provisoires sont automatiquement échangées contre le nombre approprié de Parts de la catégorie concernée, conformément à la souscription reçue par chaque porteur de Parts. Le nombre de Parts de la catégorie concernée correspond au produit net de la souscription divisé par la valeur liquidative par Part de cette catégorie, déterminée au jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été reçue et acceptée par le gestionnaire. Par conséquent, le nombre de Parts de souscription provisoire sera différent du nombre final de Parts achetées, et le prix par Part variera entre les Parts de souscription provisoire et le nombre final de Parts achetées. Voir la section 5.2 « Procédure de souscription ».

SECTION 5. TITRES OFFERTS

5.1 Conditions générales associées aux titres

Le Fonds est un fonds d'investissement à capital variable qui a été créé le 3 janvier 2018 en vertu de la Convention de fiducie.

Parts

La participation bénéficiaire dans le Fonds est divisée en participations de plusieurs catégories, chacune appelée une « Part ». Chaque Part d'une catégorie particulière sera de valeur égale, mais la valeur d'une Part d'une certaine catégorie peut être différente de la valeur d'une Part d'une autre catégorie. Chaque catégorie et ses Parts, entières et fractionnelles, seront émises exclusivement sous forme entièrement payée et non cessible. Il n'y a pas de limite au nombre de Parts ou au nombre de catégories de Parts pouvant être émises, sous réserve de toute décision à l'effet contraire de la part du gestionnaire. Les Parts de chaque catégorie de Parts du Fonds sont identiques, à tous les égards, à toutes les autres Parts de cette catégorie et représentent une participation indivise dans la valeur liquidative de la catégorie du Fonds qui s'applique à cette catégorie sans distinction, préférence ou priorité.

La Convention de fiducie est le document constitutif du Fonds et décrit les conditions générales relatives à l'émission et au rachat des Parts, à l'investissement et à l'évaluation des actifs du Fonds, à la détermination et à la distribution des gains, à la gestion et à l'administration du Fonds, aux devoirs du gestionnaire et du fiduciaire, aux assemblées des porteurs de Parts et à la façon dont la Convention de fiducie peut être résiliée ou modifiée. Voir la section 2.6 « Contrats importants – Convention de fiducie ».

Parts de catégorie A et de catégorie F

Un nombre illimité de Parts de catégorie A et de catégorie F sont offertes sur une base continue aux investisseurs dans les provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest en vertu de certaines dispenses relatives au prospectus, prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières de ces territoires. La clôture de la vente des Parts offertes en vertu des présentes a lieu

mensuellement, le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel les souscriptions sont reçues. Voir « *Procédure de souscription* » ci-dessous.

Le prix de souscription des Parts de catégorie A et de catégorie F est établi en fonction de la valeur liquidative des Parts. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées par le gestionnaire avant la fermeture des bureaux un jour d'évaluation est calculée ce jour-là. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions reçues et acceptées après cette période est calculée le jour d'évaluation suivant.

Parts de catégorie BFI-A et de catégorie BFI-F

Le 28 mai 2021, le Fonds a établi deux nouvelles catégories d'actifs cantonnés (la « **catégorie BFI-A** » et la « **catégorie BFI-F** ») dans lesquelles ont été placées les avoirs de Bridging Income Fund LP et de Bridging Mid-Market Debt Fund LP. Les Parts de catégorie BFI-A et de catégorie BFI-F ont été distribuées au prorata du nombre de Parts de catégorie A et de catégorie F, respectivement, qui avaient été émises à ce moment-là. La juste valeur des placements composés d'actifs cantonnés est déterminée par le gestionnaire conformément aux procédures d'évaluation du Fonds (voir la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres – Procédures d'évaluation* »). Le produit final réalisé à partir de ces placements « side pockets » pourrait différer et la différence pourrait être importante. Voir la section 5.4 « *Actifs cantonnés* ».

Les participations du Fonds dans Bridging Income Fund LP et Bridging Mid-Market Debt Fund LP ont été incluses dans la valeur liquidative des catégories BFI-A et BFI-F selon la dernière valeur connue, au 31 mars 2021, en raison de la suspension de ces fonds. Les valeurs du 31 décembre 2021 ont été mises à jour le 26 août 2022 en fonction de la meilleure estimation du gestionnaire faite à partir des renseignements généraux accessibles au public.

Parts de catégorie I

Le 26 mars 2025, le gestionnaire a créé la catégorie I, dont la souscription est réservée exclusivement au fonds WBYY Private Markets Pool et aux autres fiducies de placement connexes gérées par le gestionnaire (et acceptées par le gestionnaire). Aucuns frais de gestion ou de rendement ne sont payables pour les Parts de catégorie I.

Le prix de souscription pour les Parts de catégorie I est établi en fonction de la valeur liquidative des Parts. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées par le gestionnaire avant la fermeture des bureaux un jour d'évaluation est calculée ce jour-là. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions reçues et acceptées après cette période est calculée le jour d'évaluation suivant.

Vote

Chaque porteur de Parts a droit à un vote pour chaque Part entière qu'il détient. Aucun porteur d'une fraction de Part, le cas échéant, n'est autorisé à recevoir un avis d'assemblée des porteurs de Parts, ni à assister ou à voter aux assemblées des porteurs de Parts. Un porteur d'une Part d'une catégorie n'est pas autorisé à recevoir un avis, ni à assister ou à voter aux assemblées des porteurs de Parts d'une autre catégorie.

Certificats

Aucun certificat prouvant la propriété des Parts ne sera émis.

Procédures d'évaluation

La « valeur liquidative » du Fonds est la juste valeur marchande de l'actif du Fonds au moment où ce calcul est effectué, moins le montant de ses passifs à ce moment-là. La valeur liquidative de chaque catégorie (la « **valeur liquidative de la catégorie** ») correspond à la juste valeur marchande de l'actif du Fonds attribuable à cette catégorie, moins le montant des passifs du Fonds imputables à cette catégorie, tel que déterminé par le gestionnaire, agissant raisonnablement et conformément aux normes du secteur, y compris les frais ou passifs courus (notamment les frais de gestion ou les honoraires de rendement qui peuvent être cumulés en faveur du gestionnaire), à ce moment-là. La « valeur liquidative par Part » de chaque catégorie est le quotient obtenu en divisant le montant de la valeur liquidative de la catégorie en question par le nombre total de Parts en circulation dans cette catégorie, y compris les fractions de Parts. Pour les Parts de catégorie A, F et I achetées au moyen de l'option de service d'achat en dollars américains décrite plus loin, la valeur liquidative de la catégorie est convertie en dollars américains selon le taux de change Bloomberg BFIX de 16 heures à New York (le « **taux de change** »). La valeur liquidative du Fonds, la valeur liquidative de la catégorie et la valeur liquidative par Part sont calculées par le gestionnaire comme prévu dans la Convention de fiducie à la fermeture des bureaux chaque jour d'évaluation.

Le nombre de Parts de chaque catégorie, la juste valeur marchande des actifs et le montant des passifs du Fonds, dans l'ensemble et attribuables à chaque catégorie, sont calculés par le gestionnaire de la manière qu'il établit à l'occasion, à sa seule discrétion, sous réserve de ce qui suit :

- (a) les actifs liquides (qui comprennent les espèces en caisse ou en dépôt, les factures et les billets à vue, les débiteurs, les dépenses payées d'avance, les dividendes en espèces (y compris les dividendes non payés mais déclarés, à condition que la date d'enregistrement de ces dividendes soit au plus tard à la date d'évaluation de la valeur liquidative) et les intérêts courus et non encore reçus) seront évalués à leur valeur nominale totale, à moins que le gestionnaire ne détermine que ces dépôts, factures, billets à vue, débiteurs, dépenses payées d'avance, dividendes en espèces ou intérêts ne valent pas leur valeur nominale totale, auquel cas la valeur sera la juste valeur déterminée par le gestionnaire;
- (b) les titres cotés en bourse ou négociés sur un marché en vente libre seront évalués au prix de vente de clôture ou, s'il n'y a pas de prix de vente de clôture, selon la moyenne des prix d'offre de clôture et de prix demandés de clôture un jour d'évaluation ou, en l'absence de ventes récentes ou d'enregistrement de celles-ci, le dernier prix de vente disponible ou le dernier prix de vente disponible, le tout tel que signalé par un rapport utilisé couramment;
- (c) les titres et autres actifs pour lesquels les cours du marché ne sont pas facilement disponibles seront évalués au moindre de leur juste valeur marchande (déterminée selon les prix ou les cours équivalents de rendement ou d'une opération sans lien de dépendance ou sur toute autre base appropriée), telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire, et de leur coût historique, à condition que, si un prix plus élevé est établi pour ces titres et autres actifs à la suite d'une opération sans lien de dépendance, la valeur de ces titres et autres actifs détenus par le Fonds peut être réévaluée pour refléter ce prix;
- (d) la valeur des Parts de titres non assujettis achetés par le Fonds pour lesquelles la valeur liquidative n'est pas disponible au jour d'évaluation du Fonds peut être déterminée par le gestionnaire comme étant évaluée à la juste valeur en fonction de la valeur liquidative du titre affichée à la date d'évaluation précédente des titres achetés, à condition que cette date ne soit pas antérieure à un mois précédant le jour d'évaluation du Fonds, sous réserve de tout rajustement que le gestionnaire estime juste et raisonnable compte tenu de toutes les circonstances pertinentes;
- (e) la valeur des obligations, débentures et autres créances cotées en bourse doit être évaluée en fonction de la moyenne du prix d'offre et en demandant des prix un jour d'évaluation aux moments que le gestionnaire estime appropriés, à sa discrétion;
- (f) les placements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, sont évalués au coût, plus les intérêts courus;
- (g) tous les biens du Fonds évalués en devises étrangères et tous les passifs et obligations du Fonds payables par le Fonds en devises étrangères sont convertis en CAD en appliquant le taux de change obtenu auprès des meilleures sources disponibles pour l'administrateur ou l'une de ses sociétés affiliées;
- (h) la valeur de tout titre dont la revente est restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un accord conclu par le Fonds ou son prédécesseur en titre ou en vertu de la loi, est la moins élevée des deux valeurs suivantes : (i) la valeur de ce titre sur la base des cotations publiées d'usage courant ou (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de la même catégorie, dont la négociation n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'un accord ou par la loi, égal au pourcentage que représentait le coût d'acquisition du Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, étant entendu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;
- (i) la valeur de tout titre qui est une créance et qui, au moment de l'acquisition, avait une durée résiduelle jusqu'à l'échéance d'un an ou moins, est le montant payé pour acquérir la créance, plus le montant des intérêts courus éventuels sur cette créance depuis le moment de l'acquisition. Aux fins de ce qui précède, les intérêts courus comprennent l'amortissement sur la durée résiduelle jusqu'à l'échéance de tout escompte ou de toute prime sur la valeur nominale d'une créance au moment de son acquisition; et

- (j) les passifs du Fonds sont réputés inclure tous les passifs du Fonds de quelque nature que ce soit, à l'exception des passifs que représentent les Parts en circulation. Pour éviter toute ambiguïté, les passifs du Fonds incluent notamment :
- (i) l'ensemble des factures, des billets et des crédateurs;
 - (ii) toutes les dépenses administratives payables ou cumulées;
 - (iii) toutes les obligations relatives au paiement d'argent ou de biens, y compris les distributions du résultat net et des gains en capital nets, le cas échéant, déclarés, cumulés ou crédités aux Porteurs de parts, mais non encore payés le jour précédant le jour où la valeur liquidative par Part est déterminée;
 - (iv) toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire aux fins des impôts (le cas échéant) ou des éventualités.

La valeur de tout titre ou bien auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (que ce soit parce qu'aucune cotation de prix ou d'équivalent de rendement n'est disponible comme indiqué ci-dessus ou pour toute autre raison) est la juste valeur de ce titre ou de ce bien, déterminée de la manière indiquée à l'occasion par le gestionnaire.

Lorsque, aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds, la catégorie et de la valeur liquidative par Part et du calcul de toute distribution faite aux porteurs de Parts, le Gestionnaire se voit transmettre une valeur, une cotation ou toute autre information connexe par un tiers (collectivement, les « **données de tiers** »), compris tout fournisseur de données tiers, tout gestionnaire d'investissement du Fonds nommé par le Gestionnaire ou les agents respectifs de ce gestionnaire d'investissement, le Gestionnaire peut se fier à ces données de tiers et n'est pas tenu de faire des recherches ou des enquêtes sur l'exactitude, l'exhaustivité ou la validité de ces données de tiers. Si le Gestionnaire ne dispose pas de ces données de tiers à un moment raisonnablement proche du jour d'évaluation, l'évaluation des titres ou autres actifs du Fonds doit être fondée sur une ou plusieurs estimations faites par le Gestionnaire. Cette ou ces estimations seront définitives et contraignantes et seront considérées comme la valeur réelle de ces titres ou autres actifs aux fins de toute distribution, de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative de la catégorie ou des calculs de la valeur liquidative par Part. Ni le Gestionnaire ni le fiduciaire n'ont de responsabilité ou d'obligation, quelle qu'elle soit, à l'égard de toute perte ou tout dommage imputable de quelque manière que ce soit à la confiance accordée par le gestionnaire aux données de tiers, à l'absence de telles données de tiers ou à de telles estimations.

Le gestionnaire a recours aux services de l'administrateur dans le processus de calcul des valeurs liquidatives; cependant, l'exhaustivité et l'exactitude de ces calculs sont la responsabilité du Gestionnaire. Bien que l'objectif soit de produire des évaluations parfaitement exactes en tout temps, des erreurs et des ajustements peuvent se produire périodiquement. Le Gestionnaire a mis en œuvre des procédures visant la détection et la correction de telles erreurs et l'application des ajustements appropriés, au besoin.

Le fiduciaire n'assume aucune responsabilité quant à la détermination de la valeur liquidative du Fonds, de la valeur liquidative des catégories ou de la valeur liquidative par Part.

Distribution du revenu et des gains en capital aux porteurs de Parts

Le Fonds distribue son revenu net aux fins de l'impôt et les gains en capital réalisés nets (moins les pertes en capital) afin que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt sur le revenu au cours d'une année. Ces distributions, le cas échéant, seront déclarées à une date déterminée par le Gestionnaire et versées aux porteurs de Parts à la date d'enregistrement, par réinvestissement dans des Parts supplémentaires de la même catégorie que celles détenues par l'investisseur, à moins que le porteur de Parts ne donne un préavis écrit au Gestionnaire à l'effet que le porteur de Parts souhaite recevoir ses distributions en espèces.

Restrictions relatives aux opérations et à la revente

Cette offre est faite uniquement dans le cadre d'un placement privé auprès d'investisseurs admissibles à l'achat sur une base de dispense en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables et sous réserve du respect de ces lois. **Il n'y a pas de marché pour les Parts. La cessibilité des Parts est assujettie aux restrictions de revente en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.**

Le Fonds est en droit d'exiger et peut exiger, comme condition pour autoriser le transfert de toute Part, que le cédant ou le cessionnaire, à leurs frais, fournissent au Fonds des preuves satisfaisantes quant à la forme et la substance (lesquelles peuvent inclure un avis d'un conseiller satisfaisant pour le Fonds) afin d'établir que ledit transfert

ne constitue pas une violation des lois sur les valeurs mobilières d'un quelconque territoire dont les lois sur les valeurs mobilières sont applicables à cet égard.

Le Fonds n'est pas un émetteur assujéti dans les provinces ou territoires du Canada et n'a pas l'intention de devenir assujéti dans aucune province ou territoire du Canada. Les Parts sont assujéties à une période de conservation indéfinie. Nonobstant cette période de détention indéfinie, et sous réserve de l'approbation du Fonds, tel qu'il est mentionné ci-dessus, il est possible que les investisseurs puissent effectuer des transferts entre certaines catégories de Parts (les transferts entre les Parts de catégorie A et les Parts de catégorie F seront généralement autorisés pour les Parts achetées dans la même devise) et de transférer des Parts à une autre personne en vertu d'une autre dispense des exigences de prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou en vertu d'une ordonnance autorisant une telle transaction accordée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières applicables. Cette question doit faire l'objet d'une discussion avec le Gestionnaire. Voir « *Transfert entre catégories de Parts* » ci-dessous. Les Parts peuvent également être remboursées le dernier jour ouvrable de chaque mois. Voir la section 5.3 « *Procédure de rachat* » ci-dessous.

Transfert entre les catégories de Parts

Un porteur de Parts d'une catégorie (autre que des catégories d'actifs cantonnés) peut, à la discrétion du Gestionnaire, être autorisé à transférer, à n'importe quel moment, la totalité ou, sous réserve d'un investissement minimum ou d'autres exigences pour une catégorie particulière, prescrites par le Gestionnaire et énoncées dans cette Notice d'offre (ou tout autre document semblable), une partie des Parts d'une catégorie enregistrées à son nom à une autre catégorie de Parts, sur présentation d'un avis écrit au Gestionnaire. Cet avis doit contenir une demande claire de transfert d'un nombre précis de Parts (ou de fractions de Parts) entre les catégories et fournir des instructions détaillées concernant la catégorie de Parts à acquérir, et la signature sur l'avis de transfert doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie ou un courtier en valeurs mobilières acceptable pour le Gestionnaire. L'administrateur, en sa qualité d'agent comptable des registres du Fonds, peut facturer des frais au porteur de Parts pour effectuer un transfert de Parts entre les catégories. À la date de cette Notice d'offre, les transferts entre les Parts de catégorie A et de catégorie F seront généralement autorisés à l'égard des Parts achetées dans la même devise, sous réserve que ces transferts soient conformes aux lois sur les valeurs mobilières applicables.

5.2 Procédure de souscription

Les investisseurs peuvent acheter des Parts du Fonds par l'intermédiaire de Harbourfront, à titre d'Agent de placement, ou par l'intermédiaire d'autres tiers ou Agents de placement affiliés dont les services ont été retenus par le Gestionnaire au nom du Fonds. Le Gestionnaire planifiera les clôtures à son bureau principal par le biais d'installations de communication électronique.

Les investisseurs paieront des frais de compte initiaux ou des frais de service annuels fondés sur des commissions, en fonction de la catégorie de Parts achetées. Pour plus de détails concernant les frais et les commissions payables aux Agents de placement, consultez la section 9 « *Contrepartie versée aux vendeurs et aux intermédiaires* ».

Le placement initial minimum dans le Fonds pour les Parts de catégorie A ou F est de 500 \$ (ou un montant inférieur que le Gestionnaire, à sa seule discrétion, peut accepter). Cette somme de 500 \$ peut être ventilée sur différents comptes. Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, renoncer au montant minimum d'investissement, accepter des placements équivalents à d'autres montants minimums autorisés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables ou exiger des montants minimums d'investissement plus élevés.

Chaque investisseur potentiel et qualifié qui souhaite souscrire des Parts doit :

- (a) remplir et signer une Convention de souscription sous la forme jointe aux présentes, en précisant le montant total de la souscription et la catégorie de Parts qu'il souhaite souscrire; et
- (b) remettre au Gestionnaire ou à son délégué, en fiducie, un transfert électronique de fonds par l'intermédiaire du réseau FundSERV au prix de souscription payable pour les Parts souscrites (ou par d'autres moyens satisfaisants pour le Gestionnaire).

Les souscriptions seront reçues sous réserve de la vente et de l'acceptation préalables de la souscription de l'investisseur, en tout ou en partie (sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables), par le Gestionnaire au nom du Fonds.

Toutes les souscriptions de Parts sont effectuées par l'achat de Parts de souscription provisoires à une valeur liquidative fixe de 10 dollars par Part. Après le calcul de la valeur liquidative de chaque catégorie de Parts, les Parts de souscription provisoires sont automatiquement échangées contre le nombre approprié de Parts de la catégorie concernée, conformément à la souscription reçue par chaque porteur de Parts. Le nombre de Parts de la catégorie concernée correspond au produit net de la souscription divisé par la valeur liquidative par Part de la catégorie du jour d'évaluation, déterminée au jour d'évaluation au cours duquel la souscription a été reçue et acceptée par le Gestionnaire. Par conséquent, la confirmation d'achat initiale confirmera l'achat des Parts de souscription provisoires, tandis qu'une confirmation ultérieure confirmera l'achat des Parts finales achetées par le porteur de Parts. Le nombre de Parts de souscription provisoires sera différent du nombre final de Parts achetées.

Le prix d'achat final par Part est un montant égal à la valeur liquidative par Part souscrite et peut varier d'une catégorie à l'autre. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions qui sont reçues et acceptées par le Gestionnaire avant la fermeture des bureaux un jour d'évaluation sera calculée à partir ce jour-là. La valeur liquidative par Part pour les souscriptions reçues et acceptées après cette période sera calculée le jour d'évaluation suivant.

Le prix de souscription est payable, par l'investisseur, au moment la souscription, par transfert électronique de fonds via le réseau FundSERV ou par d'autres moyens que le Gestionnaire juge satisfaisants. Aucun financement ne sera proposé par le Gestionnaire pour le prix de souscription.

Les investisseurs peuvent acheter des Parts en CAD ou USD. Voir « *Option d'achat en USD* ».

Les montants de souscription, les conventions de souscription et les autres documents seront détenus en fiducie par le Gestionnaire et divulgués à la clôture. Les clôtures auront lieu de façon continue le dernier jour ouvrable de chaque mois au cours duquel les souscriptions sont reçues.

Tous les documents de souscription doivent être examinés par les souscripteurs potentiels et leurs conseillers professionnels avant de souscrire des Parts.

Option d'achat en USD

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, mettre des Parts à la disposition des acheteurs en CAD ou en USD. L'option d'achat en USD est pratique pour permettre aux investisseurs qui détiennent déjà des USD d'investir directement dans le Fonds sans conversion en CAD. Au moment de l'achat de Parts au moyen de l'option d'achat en USD, le Fonds peut soit convertir les USD de l'investisseur en CAD en appliquant le taux de change du CAD/USD le jour de l'évaluation, soit conserver les USD de l'investisseur dans le compte en USD du Fonds pour un investissement supplémentaire dans des investissements libellés en USD. Dans les deux cas, la valeur de l'investissement de l'investisseur dans le Fonds sera convertie et enregistrée dans les registres du Fonds en CAD en appliquant le taux de change entre CAD/USD le jour de l'évaluation.

Les investisseurs qui choisissent l'option d'achat en USD peuvent également choisir de recevoir des USD au moment du rachat de leurs Parts, auquel cas la valeur liquidative de leurs Parts rachetées à la date du rachat serait convertie en appliquant le taux de change USD/CAD à la date du rachat. Les montants du rachat reçus en USD peuvent être influencés par les fluctuations du CAD/USD pendant la période de détention de l'investissement et avant la date de Règlement du rachat.

Les investisseurs doivent savoir que l'achat de Parts du Fonds en USD n'a aucune incidence sur le rendement des placements et, en particulier, ne couvre pas les pertes imputables au taux de change CAD/USD et ne les protège pas contre celles-ci. Les investisseurs doivent également savoir que la variabilité à court terme des taux de change peut avoir un impact important sur le rendement des investissements. Les rendements du Fonds exprimés en dollars américains reflètent le rendement du Fonds ainsi que l'effet des variations des taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien. Étant donné que les devises changent de valeur les unes par rapport aux autres, il est possible qu'une variation défavorable du taux de change puisse réduire, voire éliminer toute augmentation de la valeur d'un investissement effectué dans une devise différente. Par exemple, si les Parts sont achetées au moyen de l'option d'achat en dollars américains et que le dollar canadien s'affaiblit par la suite par rapport au dollar américain, les rendements de ce Fonds exprimés en dollars américains seront inférieurs aux rendements équivalents en dollars canadiens.

Aux fins de l'impôt, les gains et les pertes en capital sont calculés en CAD. Par conséquent, si vous achetez et demandez le rachat des Parts en vertu de l'option d'achat en USD, vous devez calculer les gains ou les pertes en fonction de la valeur en CAD de vos Parts au moment de leur achat et au moment de leur vente. De plus, bien que les distributions soient faites en USD, elles doivent être déclarées en CAD aux fins de l'impôt canadien. Par conséquent, tous les revenus de placement vous sont déclarés en CAD aux fins de l'impôt sur le revenu.

Investisseurs qualifiés

Le Gestionnaire offre à la vente un nombre illimité de Parts sur une base continue dans les provinces et territoires énumérés ci-dessous par voie de placement privé.

L'offre est effectuée dans les provinces et territoires de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest en vertu de la dispense des exigences de prospectus accordée en vertu du Règlement 45-106 et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

La dispense prévue à la section 2.3 du Règlement 45-106 et, pour les résidents de l'Ontario, en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), est disponible pour les distributions aux investisseurs qui achètent pour leur propre compte, qui sont des « investisseurs qualifiés », selon la définition du Règlement 45-106 et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), selon le cas, et qui remplissent par ailleurs les conditions requises pour bénéficier de cette dispense.

La dispense accordée aux investisseurs qualifiés libère le Fonds des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces et de chacun des territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui par ailleurs exigeraient que le Fonds dépose un prospectus et obtienne un reçu pour ce prospectus. Par conséquent, les investisseurs potentiels pour les Parts ne bénéficieront pas des avantages associés à la souscription de titres émis en vertu d'un prospectus déposé, y compris l'examen de l'information par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

La dispense prévue à la section 2.10 du Règlement 45-106 est proposée pour les distributions aux investisseurs autres que des personnes physiques qui achètent pour leur propre compte, et lorsque le coût d'acquisition global pour l'investisseur des Parts souscrites n'est pas inférieur à 150 000 \$, payé en espèces au moment de l'acquisition.

Les dispenses décrites ci-dessus libèrent le Fonds des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables de chacune des provinces et de chacun des territoires de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, qui autrement exigeraient que le Fonds dépose un prospectus et obtienne un reçu pour ce prospectus. Par conséquent, les investisseurs potentiels pour les Parts ne bénéficieront pas des avantages associés à la souscription de titres émis en vertu d'un prospectus déposé, y compris l'examen de l'information par les autorités de réglementation des valeurs mobilières.

Acceptation des souscriptions

Les souscriptions reçues sont assujetties au refus ou à l'attribution, en tout ou en partie, par le Gestionnaire au nom du Fonds dans les cinq jours ouvrables suivant leur réception par le gestionnaire ou son délégué. Le Gestionnaire se réserve le droit de fermer les registres de souscription à n'importe quel moment et ce, sans préavis. La confirmation de l'acceptation d'une souscription sera transmise par le Gestionnaire à l'investisseur. Le Gestionnaire n'est pas tenu d'accepter des souscriptions et refusera toute souscription qu'il considère non conforme aux lois et règlements applicables en matière de valeurs mobilières. Si une souscription est refusée, le Gestionnaire retournera à l'investisseur, dans les cinq jours ouvrables suivant sa décision de refuser la souscription, la Convention de souscription, tout autre document envoyé par l'investisseur et les fonds de souscription composant cette souscription.

Sous réserve des droits d'action prévus par la loi et d'un droit de retrait de deux jours ouvrables prévus pour certains investisseurs et aux termes des présentes, et sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, la souscription de l'investisseur ne peut être retirée, annulée, résiliée ou révoquée par l'investisseur.

Les Parts du Fonds seront émises pour un investisseur si une Convention de souscription est reçue par le Fonds et acceptée par le gestionnaire, sous la forme, essentiellement, prescrite par le Gestionnaire à l'occasion, et si le paiement du prix de souscription est effectué au moyen du réseau FundSERV ou par d'autres moyens satisfaisants pour le gestionnaire.

Un investisseur qui souscrit des Parts en signant et en livrant une Convention de souscription deviendra un porteur de Parts après que le Gestionnaire a accepté une telle souscription et que le Fonds a reçu le prix de souscription.

Investissements supplémentaires

Les investissements supplémentaires dans le Fonds sont généralement autorisés sans nécessiter qu'un porteur de Parts conclue une autre Convention de souscription, à condition que le placement initial du porteur de Parts soit d'au moins 150 000 \$, que l'investissement supplémentaire soit pour la même catégorie que l'investissement initial et que le porteur de Parts, à la date de l'investissement supplémentaire, détienne des titres du Fonds dont le coût d'acquisition est d'au moins 150 000 \$ ou la valeur liquidative est d'au moins 150 000 \$ (les « **conditions d'investissement supplémentaire** »). Les achats ultérieurs sur cette base doivent être d'au moins 5 000 \$ ou tout autre montant déterminé par le Gestionnaire à n'importe quel moment, à sa discrétion. Pour les investissements effectués au moyen de l'option d'achat en USD, les montants d'investissement minimums et tous les frais sont en USD. Pour plus d'information sur l'option d'achat en dollars américains, consultez la section 5.2 « *Procédure de souscription – Option d'achat en dollars américains*. »

Si un porteur de Parts souhaite faire un investissement supplémentaire dans le Fonds, mais ne respecte pas les conditions d'investissement supplémentaire, il doit remplir une autre Convention de souscription.

Aucun certificat attestant la propriété des Parts ne sera émis à un porteur de Parts. À la suite de chaque achat ou rachat de Parts, les porteurs de Parts recevront une confirmation écrite de la part de l'administrateur indiquant les détails de l'opération, compris la catégorie, le nombre et la valeur en dollars des Parts achetées ou rachetées, la valeur liquidative par Part et la catégorie, le nombre et la valeur en dollars des Parts détenues par le porteur de Parts à la suite de cet achat ou de ce rachat.

5.3 Procédure de rachat

Chaque porteur de Parts a le droit d'exiger le paiement de la valeur liquidative par Part de la totalité ou d'une partie de ses Parts, quelle que soit la catégorie, sur présentation d'un avis écrit au Gestionnaire. Cet avis doit contenir une demande claire selon laquelle un nombre précis de Parts d'une catégorie donnée doivent être rachetées ou préciser le montant en dollars que le porteur de Parts doit se voir payer, et la signature sur l'avis de rachat doit être garantie par une banque à charte canadienne, une société de fiducie, un courtier enregistré ou un courtier en valeurs mobilières acceptable par le Gestionnaire.

Une demande de rachat dûment remplie doit être reçue par le Gestionnaire à ses bureaux, au plus tard à la fermeture des bureaux un jour d'évaluation afin que le porteur de Parts qui demande le rachat reçoive la valeur liquidative par Part calculée ce jour d'évaluation.

Le Gestionnaire peut, à sa discrétion, facturer aux porteurs de Parts des frais de remboursement au montant maximal correspondant à 2 % de la valeur liquidative par Part des Parts remboursées, si leurs Parts sont remboursées avant qu'ils ne les aient détenues pendant 120 jours. En outre, dans le cadre des demandes de rachat pour des montants totalisant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds (déterminée avant ce rachat), le Gestionnaire peut, à sa discrétion, également facturer des frais de transaction allant jusqu'à 1 % du montant du rachat, calculés en date du jour ouvrable applicable au cours duquel les Parts sont rachetées (les « **frais de transaction** »). De plus, l'administrateur, en sa qualité d'agent comptable des registres du Fonds, peut facturer des frais au porteur de Parts pour effectuer le rachat des Parts.

Le produit payable au moment du rachat sera la valeur liquidative des Parts ainsi rachetées, qui peut varier d'une catégorie à l'autre, moins les frais de rachat applicables (le « **montant du rachat** »). En ce qui a trait aux rachats de Parts autres que des catégories d'actifs cantonnés, le Gestionnaire prendra les dispositions nécessaires pour le paiement du montant du rachat en dollars canadiens dans les deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable. Au moment du rachat de l'une ou l'autre des catégories de Parts d'un porteur de Parts, la partie cumulée de tout passif lié aux frais de gestion et aux honoraires de rendement attribué aux Parts de cette catégorie ainsi rachetées sera payable par le Fonds au gestionnaire dans les dix jours ouvrables de la fin du mois au cours duquel les Parts ont été rachetées. Consultez les procédures de rachat supplémentaires applicables aux Parts de catégories d'actifs cantonnés à la section 5.4 « *Actifs cantonnés – Rachat* ».

Les demandes de rachat seront traitées dans l'ordre dans lequel elles sont reçues. Les demandes de rachat qui précisent une date ultérieure de rachat ou un prix spécifique ne seront pas traitées. Le Fonds n'est pas tenu de racheter ou de verser des montants de rachat à l'égard d'une quelconque Part si le demandeur ne s'est pas conformé aux procédures décrites ci-dessus.

Suspension des rachats

Le Gestionnaire peut suspendre ou maintenir la suspension du droit des porteurs de Parts d'exiger que le Fonds rachète des Parts pour n'importe quelle période au cours de laquelle :

- (a) le Gestionnaire reçoit des demandes de rachat pour des montants totalisant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds;
- (b) les opérations normales sont suspendues par une bourse où les titres qui représentent plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds sont alors cotés ou
- (c) le Gestionnaire détermine que les conditions sont telles que la cession des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement possible ou qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer équitablement la valeur des actifs du Fonds.

La suspension peut, à la discrétion du Gestionnaire, s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été effectué, ainsi qu'à toutes les demandes reçues pendant que la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de Parts qui présentent une telle demande (à moins que la suspension dure moins que 48 heures) seront avisés par le Gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué sur la base de la valeur liquidative par Part déterminée le premier jour d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de Parts ont le droit de retirer leurs demandes de rachat et doivent être informés de ce droit (à moins que la suspension dure moins que 48 heures).

La suspension prend fin dans tous les cas le premier jour où les circonstances ayant donné lieu à la suspension cessent d'exister, à condition qu'il n'existe alors aucune autre circonstance en vertu de laquelle une suspension serait autorisée. Dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les règles et règlements officiels promulgués par un organisme gouvernemental ayant juridiction sur le Fonds, toute déclaration ou suspension faite par le Gestionnaire doit être concluante.

5.4 Actifs cantonnés

Création et émission

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion et à n'importe quel moment, créer une ou plusieurs catégories de Parts désignées comme une « catégorie d'actifs cantonnés » (dont les Parts sont réputées des « **Parts d'actifs cantonnés** ») et attribuer aux catégories d'actifs cantonnés : (i) certains titres ou autres investissements (« **placements d'actifs cantonnés** ») que le Gestionnaire juge, à sa seule discrétion, illiquides, difficiles à évaluer, assujettis à des dispositions de blocage ou de non-rachat, assujettis à d'autres circonstances particulières, ou à l'égard desquels il peut être prudent, nécessaire ou souhaitable de les ségréger des autres ou placements du Fonds et (ii) des espèces au montant que le Gestionnaire juge approprié pour faciliter le paiement des frais de gestion, des honoraires de rendement (le cas échéant) et les dépenses associés à de tels actifs cantonnés.

Chaque investisseur qui est un porteur de Parts au moment où le Gestionnaire détermine qu'un investissement doit être désigné comme des actifs cantonnés se verra émettre des Parts de catégorie d'actifs cantonnés de la nouvelle catégorie d'actifs cantonnés au prorata du pourcentage de Parts qu'il détient à ce moment (autres que les Parts d'une catégorie d'actifs cantonnés). Aucun certificat attestant la propriété des Parts d'actifs cantonnés ne sera émis à un porteur de Parts. Les porteurs de Parts recevront une confirmation écrite de la part de l'administrateur indiquant les détails de l'opération, notamment le nombre et la valeur en dollars des Parts d'actifs cantonnés émises, la valeur liquidative par Part et la catégorie, le nombre et la valeur en dollars des Parts d'actifs cantonnés par le porteur de Parts.

Par la suite, les porteurs de Parts admis n'acquerront pas de participation dans des placements d'actifs cantonnés existants ou dans une quelconque catégorie d'actifs cantonnés existante à laquelle ces placements sont attribués et ne participeront donc pas au gain, à la perte ou au revenu des Parts qui constitue la catégorie d'actifs cantonnés existante en question.

La désignation, par le Gestionnaire, d'un placement dans une catégorie d'actifs cantonnés et son attribution à une nouvelle catégorie d'actifs cantonnés peuvent s'appliquer à n'importe quel type d'investissement. Il n'y a pas de limite quant à la taille d'une catégorie d'actifs cantonnés ou à la partie des placements du Fonds qui peut être attribuée à une catégorie d'actifs cantonnés précise ou à toutes les catégories d'actifs cantonnés. L'évaluation des placements d'actifs cantonnés sera effectuée à leur juste valeur, telle que déterminée par le Gestionnaire (la « **valeur des actifs cantonnés attribués** »).

Chaque catégorie d'actifs cantonnés constitue, à des fins de comptabilité interne, de calcul et d'évaluation de la valeur liquidative et de détermination des droits des porteurs de chaque catégorie de Parts (y compris de ladite catégorie d'actifs cantonnés) aux revenus et aux bénéfices du Fonds entre eux, une réserve distincte d'actifs du Fonds et une catégorie distincte de Parts, et doit être traitée comme telle.

À chaque jour d'évaluation, le Gestionnaire doit faire en sorte qu'une valeur liquidative distincte soit calculée pour chaque catégorie de Parts (y compris les catégories d'actifs cantonnés) et une valeur liquidative distincte par Part pour chaque catégorie de Parts. La valeur liquidative par Part de chaque catégorie d'actifs cantonnés est calculée en déterminant d'abord la proportion de la valeur liquidative du Fonds dans son ensemble attribuable à cette catégorie (sur la base des règles et principes énoncés à la section 5.1 « *Conditions générales associées aux titres – Procédures d'évaluation* ») et en divisant ensuite la valeur liquidative attribuable à cette catégorie par le nombre de Parts en circulation de cette catégorie d'actifs cantonnés.

Toute dépense liée spécifiquement à une catégorie d'actifs cantonnés sera imputée uniquement aux porteurs de Parts participant à cette catégorie.

Un investissement constitué d'actifs cantonnés doit être évalué à la valeur d'attribution des actifs cantonnés, sauf si le Gestionnaire détermine, à sa seule discrétion, qu'en raison d'un changement de circonstances (notamment lorsqu'il devient possible de réévaluer un investissement auparavant difficile à évaluer ou lorsqu'un investissement initialement illiquide devient plus ou moins liquide), il est approprié d'ajuster la valeur d'un investissement constitué d'actifs cantonnés.

Rachat

Chaque porteur de Parts a le droit de demander le rachat, en tout ou en partie, de ses Parts dans une catégorie d'actifs cantonnés en présentant un avis écrit au Gestionnaire à cet égard, conformément aux procédures énoncées ci-dessus à la section 5.3 « *Procédure de rachat* ».

À la réception d'une demande de rachat, le Gestionnaire prendra les dispositions nécessaires pour le paiement de la valeur des Parts d'actifs cantonnés rachetées, par la voie d'un transfert électronique de fonds (dans ce cas, selon les directives de transfert fournies par le porteur de Parts, le Fonds assumant la totalité des frais associés à un tel transfert) ou en livrant ou en envoyant par la poste un chèque au montant pertinent en fonds canadiens au porteur de Parts dès que raisonnablement possible après un événement de réalisation concernant la catégorie d'actifs cantonnés. Si un événement de réalisation concernant la catégorie d'actifs cantonnés ne se produit pas dans les 90 jours suivant la date de la demande de rachat, le paiement sera effectué et exécuté par l'émission d'un billet à ordre sans intérêt d'un montant en principal égal à la valeur liquidative applicable des parts rachetées, déterminée le premier jour d'évaluation suivant la survenance d'un événement de réalisation concernant la catégorie d'actifs cantonnés, déduction faite des frais et des dépenses, y compris les frais de gestion ou les honoraires de rendement accumulés payables à l'égard de ces Parts d'actifs cantonnés. Le billet à ordre doit être remboursé par le Fonds dans les cinq jours ouvrables suivant le premier jour d'évaluation suivant l'événement de réalisation pertinent.

Les billets à ordre reçus au titre du paiement d'un rachat de Parts d'actifs cantonnés ne constituent pas un placement admissible aux régimes enregistrés, ce qui peut entraîner des conséquences fiscales défavorables pour le régime enregistré ou le rentier, le bénéficiaire, le souscripteur ou le détenteur de celui-ci. Par conséquent, chaque rentier, bénéficiaire, souscripteur ou détenteur d'un régime enregistré qui possède ou se voit distribuer des Parts d'actifs cantonnés doit consulter ses propres conseillers fiscaux avant de décider d'exercer ses droits de rachat de Parts d'actifs cantonnés.

Événements de réalisation

Un « **événement de réalisation** » se produit lorsque : (i) un placement d'actifs cantonnés est liquidé, vendu ou autrement aliéné par le Fonds ou (ii) le gestionnaire détermine, à sa seule discrétion, qu'un placement détenu par le Fonds ne constitue plus un placement d'actifs cantonnés pour quelque raison que ce soit, y compris parce que le placement est devenu suffisamment liquide, est tarifié de manière appropriée ou peut être évalué avec une exactitude raisonnable, ou si, pour toute autre raisons, de l'avis du Gestionnaire, il n'est plus nécessaire ou souhaitable que ledit placement soit segregé des autres actifs ou placements du Fonds.

Lorsque survient un événement de réalisation, le Gestionnaire peut, à sa discrétion, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes : (a) vendre ou autrement aliéner le placement d'actifs cantonnés, racheter la partie des Parts d'actifs

cantonnés dont la valeur est équivalente (selon la valeur liquidative recalculée par Part d'actifs cantonnés après l'aliénation du placement d'actifs cantonnés) au produit net de l'aliénation (après déduction des coûts, dépenses, impôts et autres passifs liés à une telle aliénation), et distribuer aux porteurs de Parts concernés leur part du produit de rachat respectif par l'émission de Parts de catégorie A ou de Parts de catégorie F, selon le cas (à la valeur liquidative par Part alors en vigueur pour cette catégorie), d'une valeur égale à ce produit net de l'aliénation du placement d'actifs cantonnés, moins les frais de gestion ou les honoraires de rendement cumulés et attribuables audit placement d'actifs cantonnés ou (b) réévaluer les placements qui ne constituent plus un placement d'actifs cantonnés, attribuer ces placements d'actifs cantonnés aux Parts de catégorie A ou aux Parts de catégorie F, selon le cas, puis racheter la partie des Parts d'actifs cantonnés dont la valeur est équivalente à la valeur de ces placements (réévaluée comme indiqué ci-dessus) et distribuer aux porteurs de Parts concernés leur part du produit du rachat par l'émission de Parts de catégorie A ou de Parts de catégorie F, selon le cas, (à la valeur liquidative par Part alors en vigueur pour cette catégorie) d'une valeur équivalente, moins les frais de Gestion ou les honoraires de rendement cumulés attribuables audit placement d'actifs cantonnés. Les Parts de catégorie A ou les Parts de catégorie F, selon le cas, qui sont émises aux porteurs de Parts aux termes des dispositions précédentes peuvent être rachetées ultérieurement au gré des porteurs de Parts, sous réserve des restrictions et des limites de rachat en vigueur du Fonds.

SECTION 6. DEMANDES DE RACHAT

Le Fonds a reçu les demandes de rachat suivantes de la part de porteurs de Parts au cours des deux derniers exercices complets :

Description du titre	Date de fin de l'exercice	Nombre de titres associés à des demandes de rachat en cours, au début de l'exercice	Nombre de titres pour lesquels les investisseurs ont fait des demandes de rachat au cours de l'exercice	Nombre de titres rachetés au cours de l'exercice	Prix moyen payé pour les titres rachetés	Source des fonds utilisés pour effectuer les rachats	Nombre de titres associés à des demandes de rachat en cours, à la fin de l'exercice
Parts de catégorie A	31 décembre 2023	0	72 496,11 \$	72 496,11 \$	10,4577 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	86 700,62 \$	86 700,62 \$	10,3894 \$	(1)	0
Parts de catégorie F	31 décembre 2023	0	123 247 146,31 \$	123 247 146,31 \$	10,9507 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	139 294 767,71 \$	139 294 767,71 \$	10,9768 \$	(1)	0
Parts de catégorie F (USD)	31 décembre 2023	0	960 632,96 \$	960 632,96 \$	11,0353 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	1 714 474,49 \$	1 714 474,49 \$	10,8794 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-A	31 décembre 2023	0	0	0	0 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-F	31 décembre 2023	0	0	0	0 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-F (USD)	31 décembre 2023	0	0	0	0 \$	(1)	0
	31 décembre 2024	0	0	0	0 \$	(1)	0

Remarques :

- (1) Les rachats sont financés au moyen de sommes reçues au titre de la vente de Parts aux souscripteurs, de la vente des titres sous-jacents du Fonds et/ou de l'argent disponible dans le Fonds.

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 août 2025, le Fonds a reçu les demandes suivantes de rachat de la part de Porteurs de parts :

Description du titre	Dates de début et de fin de la période	Nombre de titres associés à des demandes de rachat en cours, au début de l'exercice	Nombre de titres pour lesquels les investisseurs ont fait des demandes de rachat au cours de la période	Nombre de titres rachetés au cours de la période	Prix moyen payé pour les titres rachetés	Source des fonds utilisés pour effectuer les rachats	Nombre de titres associés à des demandes de rachat en cours le dernier jour de la période
Parts de catégorie A	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	151 865,35 \$	151 865,35 \$	10,3235 \$	(1)	0
Parts de catégorie F	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	34 172 365,05 \$	34 172 365,05 \$	10,8582 \$	(1)	0
Parts de catégorie F (USD)	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	350 818,27 \$	350 818,27 \$	10,4829 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-A	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-F	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie BFI-F (USD)	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie I	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0(2)	0	0	0 \$	(1)	0
Parts de catégorie I (USD)	Du 1er janvier 2025 au 31 août 2025	0(2)	0	0	0 \$	(1)	0

Remarques :

- (1) Les rachats sont financés au moyen de sommes reçues au titre de la vente de Parts aux souscripteurs, de la vente des titres sous-jacents du Fonds et/ou de l'argent disponible dans le Fonds.
- (2) Le gestionnaire a créé la catégorie I le 26 mars 2025.

SECTION 7. CERTAINS DIVIDENDES OU DISTRIBUTIONS

Le Fonds n'a pas, au cours des deux derniers exercices complets, ou de toute période intérimaire subséquente, versé de dividendes ou de distributions qui dépassaient les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation à la date de cette Notice d'offre.

SECTION 8. RÉPERCUSSIONS FISCALES ET ADMISSIBILITÉ AUX REER

8.1 Conseils fiscaux indépendants

Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur les répercussions fiscales qui s'appliquent à vous.

8.2 Répercussions fiscales

Le résumé suivant est fourni par le Gestionnaire et décrit les principales considérations fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt et des règlements en vertu de celle-ci qui sont généralement applicables à un porteur de Parts qui acquiert des Parts du Fonds et qui, aux fins de la Loi de l'impôt, réside au Canada, détient les Parts en tant que bien en immobilisation et négocie sans lien de dépendance avec le Fonds. En général, les Parts d'un Fonds sont considérées comme des biens en immobilisation pour un porteur de Parts, à condition que celui-ci ne détienne pas les Parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et ne les ait pas acquises dans une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque à caractère commercial. Certains porteurs de parts qui ne seraient pas autrement considérés comme des porteurs de parts en tant que biens en immobilisation peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de les faire traiter comme des biens en immobilisation en faisant le choix irrévocable autorisé aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de Parts qui est une « institution financière » (telle que définie dans la Loi de l'impôt aux fins des règles sur l'évaluation à la valeur du marché) ou à une « institution financière désignée » ou une « institution financière véritable » pour un porteur de Parts dont l'intérêt est un « abri fiscal déterminé » (tous tels que définis dans la Loi de l'impôt). Le présent résumé est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et de tout Règlement en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension des pratiques administratives et d'évaluation publiées actuellement par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et tient compte de toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements connexes annoncées publiquement par le ministre du Revenu du Canada (les « **modifications proposées** »). Rien ne garantit que les modifications proposées soient mises en œuvre sous leur forme actuelle ou du tout. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée en ce qui concerne le présent placement. Ce résumé ne prend pas en compte ni n'anticipe les modifications de la loi, que ce soit par une action législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne prend en compte les considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, qui peuvent différer de manière importante de celles dont il est question dans les présentes.

Ce résumé n'est pas exhaustif à l'égard de toutes les répercussions fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans des Parts. Par ailleurs, les répercussions fiscales sur le revenu et les autres incidences fiscales de l'acquisition, de la détention ou de la cession de Parts varient selon la situation particulière des porteurs de Parts, y compris la ou les provinces dans lesquelles le porteur de Parts réside ou exerce ses activités. Ainsi, ce résumé est de nature générale seulement et n'est pas destiné à constituer un avis juridique ou fiscal pour un acheteur potentiel de Parts du Fonds ou un quelconque porteur de Parts. Par conséquent, les porteurs de Parts potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir des conseils sur les répercussions fiscales d'un investissement dans des Parts en fonction de leur situation individuelle.

Statut fiscal du Fonds

Ce résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles (i) le Fonds est admissible, en tout temps, au statut de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et choisira, en vertu de la Loi de l'impôt, d'être une « fiducie de fonds commun de placement » à partir de la date de sa création, (ii) le Fonds n'est pas maintenu principalement au profit de non-résidents et (iii) pas plus de 50 % (selon la juste valeur marchande) des Parts seront détenues par des non-résidents du Canada ou par des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes au sens de la Loi de l'impôt, ou par toute combinaison de ces sociétés de personnes et de ces non-résidents.

Si le Fonds ne se qualifie pas comme « fiducie de fonds commun de placement » à n'importe quel moment pertinent, les répercussions fiscales seraient, à certains égards, sensiblement différentes de celles qui sont décrites ci-dessous.

Le Fonds ne sera pas assujéti aux règles de la Loi de l'impôt applicables aux fiducies intermédiaires de placement déterminées (« **FIPD** ») tant que les Parts ne sont pas cotées ou négociées sur une bourse ou un autre marché public.

Imposition du Fonds

Le Fonds est assujéti à l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur son revenu pour l'année, y compris les gains en capital nets réalisés, moins la partie de ce revenu qui est payée ou payable au cours de l'année aux porteurs de Parts et qui est déduite par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de Parts au cours d'une année d'imposition s'il est payé au cours de l'année par le Fonds ou si le porteur de Parts a le droit, au cours de cette année, d'exiger le paiement du montant. Le Fonds a l'intention de distribuer une partie suffisante de son revenu et de ses gains en capital, le cas échéant, pour ne pas être assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (sauf, dans certaines circonstances, en ce qui concerne

l'impôt minimum de remplacement, le cas échéant). Les pertes subies par le Fonds ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de Parts, mais peuvent être utilisées par le Fonds au cours des années à venir, conformément à la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où les investissements du Fonds comprennent des actifs libellés dans des devises autres que le dollar canadien, le coût et le produit de la cession de ces actifs, le revenu et tout autre montant pertinent doivent être évalués aux fins de la Loi de l'impôt en CAD, et le Fonds peut donc réaliser des gains ou des pertes en raison des fluctuations de la valeur des devises étrangères par rapport au dollar canadien. Dans la mesure où le Fonds tire des revenus ou des gains d'investissement dans des pays autres que le Canada, il peut être tenu de payer l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays, et l'utilisation de crédits ou de déductions aux fins d'une telle obligation fiscale payée à un pays étranger est assujettie à des restrictions et à des règles spéciales en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de Parts

Distributions de fonds

Les porteurs de Parts qui ne sont pas exonérés d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt devront généralement inclure dans leur revenu, pour une année d'imposition donnée, la partie du revenu net du Fonds aux fins de l'impôt pour l'année qui leur a été versée ou est devenue payable au cours de cette année d'imposition donnée, même si ce montant est payable sous forme de Parts supplémentaires du Fonds (Voir « *Distribution du revenu et des gains en capital aux porteurs de Parts* »). Dans certains cas, le Fonds peut appliquer des pertes en capital nettes ou des pertes autres qu'en capital des années d'imposition précédentes afin de réduire son revenu imposable net, permettant ainsi de distribuer efficacement ces montants en capital aux porteurs de Parts. Cependant, une telle distribution réduira le prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts devient négatif, ce montant négatif sera inclus dans le revenu du porteur de Parts pour l'année à titre de gain en capital. Le prix de base rajusté des Parts est alors ramené à zéro.

Les Parts émises à un porteur de Parts au lieu d'une distribution en espèces auront un coût égal à la juste valeur marchande de ces Parts. On doit faire la moyenne de ce coût et de celui de toutes les autres Parts détenues par le porteur de Parts pour déterminer le prix de base rajusté de chaque Part de ce porteur de Parts.

Lorsque le Fonds a reçu des dividendes imposables de la part d'une société canadienne assujettie à l'impôt au cours de l'année, il peut désigner une part proportionnelle de ces dividendes comme des dividendes imposables reçus par le porteur de Parts d'une société canadienne assujettie à l'impôt au cours de l'année. Dans la mesure où des montants sont désignés comme dividendes imposables, les dispositions normales de majoration et de crédit d'impôt applicables aux dividendes s'appliqueront aux porteurs de Parts qui sont des personnes physiques, l'impôt remboursable en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sera payable par les porteurs de Parts qui sont des sociétés fermées ou certaines autres sociétés contrôlées directement ou indirectement par une personne physique ou un groupe lié de personnes physiques ou pour leur compte, et la déduction dans le calcul du revenu imposable sera disponible pour les porteurs de Parts qui sont des sociétés.

Le Fonds peut procéder à des désignations concernant les gains en capital imposables nets qu'il a réalisés au cours de l'année, les revenus de source étrangère reçus au cours de l'année et les impôts étrangers payés au cours de l'année. Selon le cas, les porteurs de Parts peuvent déduire les pertes en capital de ces gains en capital et peuvent demander un crédit d'impôt étranger dans le calcul de l'impôt à payer. Les Parts du Fonds achetées dans le cadre de l'option d'achat en USD peuvent enregistrer un gain ou une perte de change à des fins fiscales en raison d'une fluctuation de la valeur du USD au cours de la période où les Parts ont été détenues.

Le Fonds doit prélever une retenue d'impôt canadien de 25 % sur les distributions de revenus versées aux porteurs de Parts qui ne résident pas au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu canadien (sous réserve de la réduction prévue aux termes de la Convention).

Cession des Parts

Le gain ou la perte d'un porteur de Parts résultant de la cession d'une Part (y compris une cession par voie de rachat) sera généralement traité comme un gain ou une perte en capital. La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur de Parts et le montant de tout gain en capital net imposable désigné par le Fonds à l'égard d'un porteur de Parts seront inclus dans le revenu du porteur de Parts en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année de la cession en tant que gain en capital imposable. Sous réserve de certaines règles particulières de la Loi de l'impôt, la moitié de toute perte en capital subie par un porteur de Parts peut être déduite de tout gain en capital imposable réalisé par le porteur de Parts au cours de l'année de la cession, au cours des trois années d'imposition précédentes ou au cours de toute année d'imposition subséquente.

Les gains en capital réalisés à la suite de la cession de Parts par des porteurs de Parts qui ne résident pas au Canada, aux fins de l'impôt sur le revenu canadien, seront assujettis à l'impôt sur le revenu canadien seulement (i) si le porteur de Parts, des personnes ayant un lien de dépendance avec le porteur de Parts ou toute combinaison d'un porteur de Parts et de ces personnes détenaient au moins 25 % des Parts émises du Fonds à n'importe quel moment au cours des 60 mois précédant la date de la cession des Parts et (ii) si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces Parts provient directement ou indirectement d'une combinaison de biens immobiliers ou de projets immobiliers situés au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options, d'intérêts ou de droits civils à l'égard de ceux-ci.

Impôt minimum de remplacement

Les dividendes canadiens et les gains en capital distribués par le Fonds à un porteur de Parts qui est une personne physique, ainsi que les gains en capital imposables réalisés par un porteur de Parts, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation du porteur de Parts.

8.3 Admissibilité aux régimes enregistrés

Les titres ne sont pas tous admissibles à un placement dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Nous vous invitons à consulter vos propres conseillers professionnels pour obtenir des conseils sur l'admissibilité de ces titres à un régime différé.

Le Fonds est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt. Par conséquent, les Parts sont des placements admissibles aux régimes enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

Le Fonds doit compter au moins 150 porteurs de Parts en tout temps afin de continuer à être admissible au statut de fiducie de fonds communs de placement en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement, les Parts peuvent cesser d'être des investissements admissibles pour les fiducies régies par des REER, des FERR, des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI »), des CELI et des régimes de participation différée aux bénéfices (« RPDB ») en vertu de la Loi sur l'impôt. Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu et le traitement des fiducies d'investissement à participation unitaire ne seront pas modifiés d'une manière qui aurait une incidence négative sur les porteurs de Parts. Les détenteurs de CELI, de REEI et de REEE et les rentiers de REER et de FERR sont invités à consulter leurs propres conseillers pour savoir si les Parts constituent un « placement interdit » dans ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

8.4 Rapports d'information fiscale

Conformément à l'Accord entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Canada visant à améliorer le respect des obligations fiscales internationales par un échange accru de renseignements en vertu de la Convention entre les États-Unis et le Canada en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune conclue entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« IGA ») et la Loi de l'impôt, le Fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements (y compris certaines informations financières) concernant les porteurs de Parts qui sont, ou dont certaines parties prenantes sont, des résidents fiscaux américains et des citoyens américains (y compris des citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens du Canada), et certaines autres « personnes américaines » telles que définies dans l'IGA (à l'exclusion des Parts détenues dans certains régimes et comptes enregistrés, y compris les CELI et les REER). L'ARC fournira ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. Les renseignements à déclarer comprennent notamment le nom, l'adresse, les numéros d'identification des contribuables américains et canadiens, la date de naissance, si nécessaire, le numéro de compte, la valeur des Parts du porteur de Parts, ainsi que le montant brut payé ou crédité au porteur de Parts au cours de l'année, y compris le montant total de tout rachat.

De plus, et pour atteindre les objectifs de la Norme de déclaration commune de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « NCD »), le Fonds et/ou les courtiers inscrits sont tenus, en vertu de la Loi de l'impôt, d'identifier les porteurs de Parts du Fonds qui sont, ou dont certaines Parties prenantes sont, des résidents fiscaux d'un pays autre que le Canada et les États-Unis (à l'exclusion des Parts détenues dans certains régimes et comptes enregistrés, y compris les CELI et les REER) et signaler certains renseignements (y compris certaines informations financières) concernant ces porteurs de Parts à l'ARC. L'ARC fournira ensuite ces renseignements aux autorités des territoires concernés qui ont adopté la NCD. Les renseignements à déclarer comprennent notamment le nom, l'adresse, le territoire de résidence aux fins fiscales, les numéros d'identification des contribuables étrangers et canadiens, la date de naissance, si nécessaire, le numéro de compte, la valeur des Parts du porteur de Parts, ainsi que le montant brut payé ou crédité au porteur de Parts au cours de l'année, y compris le montant total de tout rachat.

SECTION 9. CONTREPARTIE VERSÉE AUX VENDEURS ET AUX INTERMÉDIAIRES

Les Parts sont distribuées principalement par l'entremise de Harbourfront, une société affiliée au Gestionnaire, à titre d'Agent de placement, mais elles peuvent également être achetées par l'entremise d'autres Agents de placement tiers affiliés.

Les Parts sont assujetties à des frais de compte initiaux ou à des frais de service annuels basés sur des commissions, selon la catégorie de Parts achetées.

Les acheteurs de Parts de catégorie F paieront des frais de compte initiaux à leur Agent vendeur, d'un montant convenu dans la convention de compte entre l'Agent vendeur et l'acheteur, et ces frais peuvent réduire le montant investi dans les Parts.

Le Gestionnaire paiera une partie des frais de gestion de 2,38 % facturés au Fonds à l'égard des Parts de catégorie A aux Agents vendeurs des porteurs de Parts de catégorie A, sous forme de frais de service continus appelés « commission de suivi ». Les frais de service sont égaux à 1 % par an de la valeur liquidative totale des Parts de catégorie A détenues par le porteur de Parts, calculés chaque jour d'évaluation (1/12 de 1 %) et payables annuellement. Les frais de service sont payés à un Agent vendeur pour la prestation de conseils et de services continus fournis par cet Agent vendeur à ses clients qui ont investi dans des Parts de catégorie A du Fonds. Ces frais de service sont payables par le Gestionnaire tant que les placements des clients de l'Agent de placement demeurent dans le Fonds.

Aucune commission de suivi n'est payable à l'égard des Parts de catégorie F. Les frais de service peuvent être modifiés ou résiliés par le Gestionnaire à n'importe quel moment.

Aucuns frais de service ne sont exigibles à l'égard des Parts de catégorie I.

SECTION 10. FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans le Fonds comporte un degré de risque important, lié à la fois aux types de placements envisagés par le Fonds et à la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement. Par conséquent, il ne doit être entrepris que par les investisseurs capables d'évaluer les risques du Fonds et de porter les risques qu'il représente. Avant d'acheter des Parts, les investisseurs potentiels doivent examiner attentivement, entre autres facteurs, les facteurs de risque suivants, ainsi que d'autres renseignements fournis dans la présente Notice d'offre. Les facteurs de risque suivants ne prétendent pas constituer une liste complète ou une explication de tous les risques liés à un investissement dans le Fonds.

10.1 Risques associés aux conditions du marché

Conditions économiques générales

La réussite des activités du Fonds peut subir l'impact de la conjoncture et des conditions de marché générales, tant au Canada que dans le reste du monde, notamment les taux d'intérêt, la disponibilité du crédit, les taux d'inflation, l'incertitude économique, les restrictions à l'exportation et à l'importation, les tarifs douaniers et les barrières commerciales, les changements apportés aux lois et les circonstances politiques nationales et internationales (y compris la guerre, le terrorisme, les éclosions de maladies, les récessions ou autres événements susceptibles d'avoir un impact négatif important sur la conjoncture mondiale et les conditions du marché). Des changements et des fluctuations importants dans l'environnement économique, en particulier du type de ceux qui se sont produits en 2008 et qui ont provoqué des bouleversements, un manque de liquidité et une volatilité considérables dans l'économie mondiale au sens large, peuvent affecter la capacité du Fonds à réaliser des investissements et la valeur des investissements détenus par le Fonds ou la capacité du Fonds à céder des investissements. L'impact à court et à long terme de ces événements est incertain, mais ils pourraient continuer à avoir un effet important sur la conjoncture économique générale, la confiance des consommateurs et des entreprises et la liquidité du marché. On peut s'attendre à ce que les investissements soient sensibles au rendement de l'économie en général. En outre, une pandémie grave, une catastrophe naturelle, un conflit armé, des menaces de terrorisme, des attaques terroristes et l'impact d'opérations militaires ou d'autres événements pourraient gravement perturber les économies mondiales, nationales ou régionales. Un impact négatif sur les facteurs économiques fondamentaux et sur la confiance des consommateurs et des entreprises peut avoir un impact négatif sur la valeur du marché, augmenter la volatilité du marché et réduire la liquidité, ce qui peut avoir un effet négatif sur les rendements des investissements, les rendements du Fonds et la capacité du Fonds à réaliser ou à céder des investissements. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'effet de ces événements sur les investissements ou les objectifs d'investissement du Fonds.

Risque d'inflation et de taux d'intérêt

L'inflation pourrait directement nuire aux placements du Fonds. Si un placement n'est pas en mesure d'augmenter ses revenus en période d'inflation élevée, sa rentabilité et sa capacité à distribuer des dividendes peuvent en être affectées. Certains des placements du Fonds peuvent être assortis de droits à revenu à long terme liés dans une certaine mesure à l'inflation, que ce soit par des réglementations gouvernementales, des accords contractuels ou autres. En règle générale, lorsque l'inflation augmente, un investissement génère plus de revenus, mais encourt des dépenses plus élevées; lorsque l'inflation diminue, le placement peut ne pas être en mesure de réduire les dépenses en fonction de la réduction des revenus qui en résulte. De nombreuses entreprises s'appuient sur des concessions pour atténuer le risque d'inflation sur les flux de trésorerie par l'entremise de clauses d'indexation liées au taux d'inflation. Bien que ces dispositions puissent protéger contre certains risques, elles peuvent ne pas protéger contre le risque d'une hausse des taux d'intérêt réels, qui est susceptible d'entraîner des coûts de financement plus élevés pour un placement et une réduction du montant des liquidités disponibles pour la distribution aux investisseurs qui ont investi dans le Fonds. En outre, la valeur marchande d'un placement peut diminuer lorsque les taux d'inflation sont plus élevés, étant donné que les méthodes les plus couramment utilisées pour évaluer les placements (p. ex., l'analyse des flux de trésorerie actualisés) sont sensibles à la hausse de l'inflation et des taux d'intérêt réels. Enfin, des contrôles des salaires et des prix ont parfois été imposés dans certains pays pour tenter de maîtriser l'inflation, ce qui pourrait affecter considérablement le fonctionnement des placements. Par conséquent, les variations du taux d'inflation peuvent affecter la rentabilité prévue d'un placement.

Politiques et pratiques commerciales américaines

Les États-Unis ont imposé des tarifs sur les importations américaines dans plusieurs pays, y compris le Canada et le Mexique, et il est possible que les États-Unis imposent des tarifs supplémentaires ou augmentent les tarifs sur les importations. De tels tarifs pourraient avoir pour effet, entre autres, d'augmenter les prix pour les consommateurs et d'obtenir des tarifs réciproques, ce qui pourrait ralentir l'économie mondiale et entraîner une volatilité accrue du marché et un risque accru d'inflation et de taux d'intérêt, ce qui pourrait tous nuire au rendement du fonds.

Exposition aux devises

On s'attend à ce qu'une proportion importante des placements détenus par le Fonds soit évaluée dans des devises autres que le dollar canadien et que la valeur de ces positions, une fois convertie en dollars canadiens, puisse être affectée par la fluctuation de la valeur de ces devises par rapport au dollar canadien. Le Gestionnaire, ou les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds investit, peuvent couvrir l'exposition aux devises étrangères en totalité ou en partie, mais rien ne garantit que les gains ou les pertes sur les opérations de couverture de change seront appariés dans le temps ou dans leur nature avec les pertes et les gains sur les investissements libellés en devises étrangères. Les variations des taux de change des monnaies non canadiennes peuvent également affecter la valeur des dividendes et des intérêts perçus, ainsi que le niveau des gains réalisés et les pertes découlant de la vente de ces placements. Les taux de change entre le dollar canadien et les autres devises sont influencés par de nombreux facteurs, y compris les forces de l'offre et de la demande sur les marchés de change des devises étrangères. Les taux de change sont également affectés par la balance des paiements internationale et d'autres conditions économiques et financières, l'intervention gouvernementale, la spéculation et d'autres facteurs.

Risques juridiques, fiscaux et réglementaires

Des modifications juridiques, fiscales et réglementaires des lois ou des pratiques administratives peuvent intervenir pendant la durée de vie du Fonds et avoir un impact négatif sur celui-ci. Par exemple, l'environnement réglementaire ou fiscal des instruments dérivés évolue, et des changements dans la réglementation ou l'imposition des instruments dérivés peuvent avoir un effet négatif sur la valeur des instruments dérivés détenus par le Fonds et sur la capacité du Fonds à poursuivre ses stratégies d'investissement. L'interprétation de la loi ou des pratiques administratives peut avoir une incidence sur la qualification des revenus du Fonds en tant que gains en capital ou revenus, ce qui peut augmenter l'obligation fiscale des investisseurs en raison de l'augmentation des distributions imposables du Fonds. Rien ne garantit que les lois fiscales fédérales canadiennes, les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada concernant le traitement des fiducies, y compris les fiducies de fonds communs de placement, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de Parts. Si le Fonds cesse d'être une fiducie de fonds commun de placement qualifiée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, les répercussions fiscales décrites à la section 8, « *Répercussions fiscales et admissibilité aux REER* » seraient alors sensiblement différentes et défavorables à certains égards.

10.2 Risques associés à un investissement dans le Fonds

Risque d'investissement général

Investir dans le Fonds est risqué. Les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque d'une perte totale de leur placement. L'investissement dans le Fonds ne convient qu'aux investisseurs qui comprennent les risques de leur investissement et qui sont capables de les supporter. À l'instar de tout placement qui n'offre pas de garantie de capital, tous les placements dans des fonds et des titres de tiers sous-jacents effectués par le Fonds comportent un risque de perte du capital investi, en partie ou en totalité. Bien que le Gestionnaire croie que les politiques de placement du Fonds et les décisions d'investissement sous-jacentes réussiront à long terme, rien ne garantit que le Fonds atteigne ses objectifs d'investissement. Il n'y a aucune garantie qu'un placement dans les Parts du Fonds produise un rendement positif à court ou à long terme, et il peut produire des rendements négatifs. La valeur des Parts peut augmenter ou diminuer en fonction des conditions de marché, économiques, politiques, réglementaires et autres affectant le portefeuille du Fonds. Un placement dans les Parts peut être plus volatil et plus risqué que d'autres formes de placement. Les investisseurs doivent être en mesure d'assumer le risque d'une perte partielle ou totale de leur placement.

Le Fonds n'est pas assujéti aux règlements normaux sur les fonds communs de placement et aux exigences de divulgation pour les fonds communs de placement offerts au public, qui limitent la capacité de ces fonds communs de placement à utiliser l'effet de levier, à concentrer les investissements et à utiliser des dérivés, mais est plutôt assujéti aux restrictions d'investissement énoncées aux présentes.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité fait référence à l'incapacité de vendre un instrument financier ou de ne pouvoir le vendre qu'à un prix représentant une décote substantielle par rapport à sa valeur réelle. Il n'y a actuellement aucun marché pour les Parts, et on ne prévoit pas qu'un marché se développera. De plus, les Parts sont assujéties à des restrictions de transfert et de revente. Dans un environnement de marché normal, les Parts peuvent généralement être rachetées n'importe quel jour ouvrable. Toutefois, le rachat de parts peut être assujéti à certains frais (dont des frais de rachat ou des frais de transaction) et à certaines restrictions (dont les mesures de plafonnement des rachats ou la suspension des rachats). Si le Gestionnaire reçoit une ou plusieurs demandes de rachat de Parts lors d'un Jour d'évaluation représentant plus de 5% de la Valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire peut, à sa discrétion, mettre en place la mesure de plafonnement des rachats, auquel cas la ou les demandes de rachat seront satisfaites par tranches lors des Jours d'évaluation suivants, jusqu'à concurrence du montant du plafond de rachat lors de chacun de ces Jours d'évaluation. Si le Gestionnaire active le plafond de rachat et que des demandes de rachat sont reçues de plusieurs porteurs de Parts, les demandes seront satisfaites au prorata jusqu'au montant du guichet de rachat de chaque Jour d'évaluation. Le gestionnaire peut également suspendre les rachats dans certaines circonstances, y compris dans le cas de rachats totalisant plus de 5 % de la valeur liquidative du Fonds et dans le cas où le Gestionnaire détermine que les conditions sont telles que la cession des actifs du Fonds n'est pas raisonnablement réalisable, dans l'intérêt supérieur de tous les porteurs de Parts, ou qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer équitablement la valeur des actifs du Fonds. Il est alors possible que les porteurs de Parts ne soient pas en mesure de liquider leurs investissements en temps opportun ou en cas d'urgence. Les acheteurs doivent être prêts à détenir ces titres indéfiniment et ne peuvent pas s'attendre à pouvoir liquider leur investissement en cas d'urgence. Par conséquent, un investissement dans des Parts convient uniquement aux personnes capables de prendre et de supporter le risque économique d'un investissement à long terme. Les avoirs sous-jacents du Fonds, qu'il s'agisse d'un fonds tiers, d'un fonds négocié en bourse ou d'un titre direct, peuvent également être difficiles à vendre parce que les titres ne sont pas bien connus ou n'ont pas de marché actif et liquide. Les fonds de petite taille, les titres à petite capitalisation ou les titres des marchés émergents sont autant d'exemples de titres directs qui peuvent ne pas offrir de liquidité. Enfin, l'illiquidité des Parts du Fonds peut avoir une incidence sur la liquidité de ses avoirs sous-jacents. Les rachats substantiels de Parts peuvent nécessiter la liquidation, par le Fonds, de certaines positions sous-jacentes de manière plus hâtive que prévu afin d'augmenter les liquidités nécessaires pour financer les rachats et atteindre une position sur le marché reflétant de manière appropriée un patrimoine moins important. De tels facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Parts qui demeurent en circulation. Voir la section 5.3 « Procédure de rachat ».

Dépendance à l'égard de la direction

Le succès du Fonds dépend en grande partie des compétences et de l'expertise des professionnels de l'investissement qui fourniront des conseils d'investissement au Fonds. Rien ne garantit que ces professionnels de l'investissement continueront à être associés au Gestionnaire du Fonds ou au Gestionnaire des fonds sous-jacents dans lesquels le

Fonds investit, pendant toute la durée de vie du Fonds. En outre, les principaux professionnels de l'investissement consacrent leur temps et leur attention au Gestionnaire et à divers placements et produits d'investissement du Gestionnaire, qui comprennent les activités du Fonds. Bien que certains professionnels en placement consacrent au Fonds le temps qu'ils jugent raisonnablement nécessaire, la composition de l'équipe dédiée au Fonds peut changer de temps à autre sans que les porteurs de Parts en soient informés. Par conséquent, la composition de l'équipe de professionnels de l'investissement responsables de la stratégie d'investissement du Fonds peut évoluer au fil du temps. La perte de personnel clé pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité du Fonds à atteindre ses objectifs de placement.

Admissibilité aux placements

Le Fonds a l'intention de se qualifier en tant que « fiducie de fonds communs de placement » en tout temps, en vertu de la Loi de l'impôt. Si le Fonds ne satisfait pas aux conditions requises ou ne se qualifie pas ou cesse de se qualifier en tant que « fiducie de fonds communs de placement » en vertu de la Loi de l'impôt, des conséquences négatives peuvent survenir, notamment : (i) le Fonds peut être tenu de payer certaines obligations fiscales supplémentaires (si bien que le montant en espèces disponible aux fins de distribution par la fiducie non admissible serait réduit, et les porteurs de Parts peuvent subir d'autres répercussions négatives) et (ii) les Parts ne seront pas des placements admissibles aux REER, FERR, REEE, REEI, CELI et RPDB (si bien que le régime enregistré et le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire subiront généralement des conséquences fiscales défavorables, notamment que le régime enregistré et le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire peuvent être assujettis à des pénalités et à des impôts supplémentaires, que le rentier, le bénéficiaire ou le titulaire du régime enregistré peut être réputé avoir reçu un revenu de celui-ci et que le statut fiscal du régime enregistré peut être révoqué).

Valeur liquidative

La valeur liquidative de chaque catégorie de Parts qui constitue le Fonds fluctue avec les variations de la valeur marchande des placements attribuables à cette catégorie. De telles variations de la valeur marchande peuvent survenir en raison de divers facteurs, notamment des changements dans les taux d'intérêt, les conditions économiques et les actualités du marché et de l'entreprise. Donc, lorsque vous demandez le rachat de vos Parts dans le Fonds, vous pouvez recevoir moins que le montant total que vous avez initialement investi. Le montant total d'un placement dans le Fonds n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti (CPG), les parts de fonds communs de placement ne sont pas couvertes par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou un autre assureur de dépôts gouvernemental.

Concentration du portefeuille

Bien que la diversification soit un objectif du Fonds et que les objectifs et restrictions de placement du Fonds comprennent certaines restrictions en matière de diversification, rien ne garantit le degré de diversification qui sera réellement atteint dans les placements du Fonds et il est probable que la composition de l'actif du Fonds sera différente de celle qui résulterait si la diversification était l'objectif principal du Fonds. Dans la mesure où le Fonds ou un fonds sous-jacent concentre ses placements dans une région géographique, un titre, un secteur de placement ou un stade de placement particulier, ces placements peuvent devenir plus sensibles aux fluctuations de valeur résultant de conditions économiques ou commerciales défavorables applicables à cette région, à ce type de titre, à ce secteur de placement ou à ce stade de placement.

Pas un fonds commun de placement public

Le Fonds n'est pas un fonds commun de placement assujéti, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, et n'est donc pas assujéti aux restrictions imposées aux fonds communs de placement publics relativement à la diversification et à la liquidité, ni aux exigences plus strictes de divulgation publique du rendement. Par conséquent, certaines des protections fournies aux investisseurs de fonds communs de placement assujettis en vertu de ces lois ne sont pas offertes aux porteurs de Parts.

Risque lié aux fonds de fonds

Le Fonds peut investir la totalité ou une partie de ses actifs dans un ou plusieurs fonds sous-jacents gérés par des tiers. La proportion des fonds sous-jacents détenus par le Fonds sera choisie et modifiée par le Gestionnaire, à sa seule discrétion, dans le but d'atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. Dans la mesure où le Fonds investit dans des fonds sous-jacents, il est exposé aux mêmes risques que ces fonds sous-jacents.

Les acheteurs de Parts du Fonds ne détiendront pas de participation directe dans un fonds sous-jacent dans lequel le Fonds investit. Par conséquent, les porteurs de Parts ne disposeront d'aucun droit en vertu des documents constitutifs du fonds sous-jacent et n'auront aucun droit ni recours à l'encontre du fonds sous-jacent à quelque égard que ce soit. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni aucun de leurs affiliés respectifs n'a le pouvoir de lier ou d'engager légalement les parties du fonds sous-jacent.

Une copie du document d'offre ou d'un autre document d'information semblable d'un fonds sous-jacent (le cas échéant) dans lesquels le Fonds investit ses actifs est disponible gratuitement sur demande. Les porteurs de Parts reconnaissent que ni le Fonds, ni le Gestionnaire, ni aucun membre de leur groupe respectif n'a fait de déclaration ou donné de garantie à l'égard de l'information présentée dans un document d'information du fonds sous-jacent.

Pertes et effets des rachats substantiels

Le Fonds peut, à n'importe quel moment, subir des pertes, ce qui entraînerait des rachats substantiels de la part des porteurs de Parts. Les rachats substantiels peuvent nécessiter la liquidation, par le Fonds, de certaines positions de manière plus hâtive que prévu afin d'augmenter les liquidités nécessaires pour financer les rachats et atteindre des positions sur le marché reflétant de manière appropriée un patrimoine moins important. Il existe un risque que, si les actifs du Fonds venaient à s'épuiser, le portefeuille du Fonds devienne suffisamment restreint pour qu'il soit difficile d'atteindre les objectifs d'investissement du Fonds. De tels facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des Parts rachetées et des Parts qui demeurent en circulation.

Risque pour les porteurs de parts importants

Lorsque le Fonds compte un ou plusieurs porteurs de Parts détenant un pourcentage important du total de ses Parts, certaines actions d'un grand porteur de Parts peuvent avoir une incidence sur le Fonds. Si un grand porteur de Parts se retire du Fonds (en rachetant des Parts), le rachat peut obliger le Fonds à liquider certains de ses titres de portefeuille de manière inopportune pour payer le prix de rachat au grand porteur de parts. La vente des titres en portefeuille pourrait entraîner un impôt sur les gains en capital pour les porteurs de parts restants. Elle peut également augmenter les coûts de transaction que le Fonds doit payer, réduisant ainsi la valeur liquidative du Fonds.

Relation entre le Fonds, le gestionnaire et les sociétés affiliées du Gestionnaire et les conflits d'intérêts potentiels

Harbourfront est le conseiller en gestion de portefeuille et le principal agent de placement du Fonds. Harbourfront, un courtier membre de l'OCRI et un courtier en valeurs mobilières enregistré, est une société affiliée du Gestionnaire. Le gestionnaire et Harbourfront sont des filiales indirectes en propriété exclusive de HFW Holdings Inc. À la date de la Notice d'offre, le Groupe Audax détient la majorité des actions émises et en circulation de HFW Holdings Inc. et, à ce titre, a la capacité d'élire et de nommer les administrateurs et les dirigeants de Harbourfront et du Gestionnaire.

Ces relations créent divers conflits d'intérêts pour le Fonds.

Les investisseurs peuvent acheter des Parts du Fonds par l'intermédiaire de Harbourfront. Les acheteurs de Parts de catégorie F doivent verser des frais à Harbourfront à l'égard des avoirs de Parts de catégorie F, et ces frais peuvent réduire le montant investi dans les Parts.

Harbourfront exerce une vaste gamme d'activités de gestion, de conseil et autres activités de courtage en valeurs mobilières. Les décisions de placement de Harbourfront pour le Fonds seront prises indépendamment de celles prises pour les autres clients de Harbourfront et indépendamment de ses propres placements. Toutefois, à l'occasion, Harbourfront peut faire le même placement pour le Fonds et un ou plusieurs de ses autres clients. Lorsque le Fonds et un ou plusieurs autres clients de Harbourfront participent à l'achat ou à la vente du même titre, l'opération sera effectuée sur une base équitable. Harbourfront répartira équitablement les occasions d'achat et de vente de titres entre ses clients ayant des objectifs d'investissement semblables, en tenant compte du fait que le titre est actuellement détenu dans l'un des portefeuilles de placement pertinents, de la taille relative et du taux de croissance du Fonds et des autres fonds sous gestion commune et de tout autre facteur que Harbourfront juge pertinent dans les circonstances.

Certains des administrateurs et dirigeants du Gestionnaire sont également des administrateurs et des dirigeants de Harbourfront. Bien que le Gestionnaire ait diverses obligations à l'égard du Fonds, il peut survenir des situations où les intérêts des administrateurs, des dirigeants, des employés et des actionnaires du Gestionnaire (en sa qualité de promoteur du Fonds) peuvent entrer en conflit avec les intérêts du Fonds.

Le Gestionnaire ainsi que les employés, administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent investir leur propre argent dans le Fonds et peuvent, à l'occasion, détenir des participations considérables dans le Fonds.

Le Fonds verse au Gestionnaire les frais de gestion et des honoraires de rendement (qui sont, au bout du compte, payés par les détenteurs des différentes catégories de Parts, comme indiqué ailleurs dans cette Notice d'offre).

Le Gestionnaire, Harbourfront et leurs dirigeants, administrateurs, employés ou actionnaires respectifs, ainsi que leurs sociétés affiliées et associés respectifs, ne sont pas restreints ni touchés dans leur capacité d'exploiter d'autres entreprises commerciales pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes, et ils peuvent participer au développement, à l'investissement ou à la gestion d'entreprises qui font concurrence aux activités du Fonds. Un investissement dans le Fonds ne confère pas au Fonds ou à un porteur de Parts le droit d'investir dans une autre entreprise du Gestionnaire, de ses sociétés affiliées ou de ses associés, ni le droit d'en tirer un quelconque profit ou une quelconque participation. Le Gestionnaire peut se trouver en situation de conflit d'intérêts dans l'exécution de ses obligations envers le Fonds du fait de sa participation à des activités concurrentes.

Le Fonds ne disposera pas d'un comité d'examen indépendant ni d'aucune autre forme de surveillance indépendante de la gestion et s'en remettra exclusivement au Gestionnaire pour gérer les activités du Fonds et assurer la compétence en matière de gestion des placements. Les administrateurs, les dirigeants, les employés et les actionnaires du Gestionnaire peuvent se trouver en conflit d'intérêts lorsqu'ils répartissent leur temps entre les activités du Gestionnaire, de Harbourfront et du Fonds et d'autres entreprises ou projets auxquels ils participent. Les administrateurs et les dirigeants du Gestionnaire ont toutefois accepté de consacrer au Fonds tout le temps nécessaire à sa gestion efficace.

Responsabilité des porteurs de Parts

La Convention de fiducie prévoit qu'aucun porteur de Parts ne sera soumis à une quelconque responsabilité, délictuelle, contractuelle ou autre, à l'égard de quiconque en rapport avec les obligations d'investissement, les affaires ou les actifs du Fonds, et que toutes ces personnes se tourneront uniquement vers les actifs du Fonds pour satisfaire les réclamations de quelque nature que ce soit en lien quelconque avec ces obligations. Il existe un risque, que le Gestionnaire considère comme faible dans les circonstances, qu'un porteur de Parts puisse être tenu personnellement responsable, nonobstant la déclaration précédente dans la Convention de fiducie, des obligations du Fonds dans la mesure où les réclamations ne sont pas satisfaites par les actifs du Fonds. Il est prévu que les activités du Fonds soient menées de manière à minimiser ce risque. Dans l'éventualité où un porteur de Parts devrait satisfaire à une obligation du Fonds, ce porteur de Parts aura le droit d'être remboursé au moyen des actifs disponibles du Fonds.

Absence de conseil indépendant

L'avocat du Fonds dans le cadre de la présente offre est également l'avocat du Gestionnaire. Les porteurs de Parts, en tant que groupe, n'ont pas été représentés par des avocats distincts, et l'avocat du Fonds et du Gestionnaire ne prétend pas avoir agi en faveur des porteurs de Parts ni avoir mené une enquête ou un examen en leur nom.

Pouvoirs étendus du Gestionnaire

La Convention de fiducie confère au Gestionnaire un vaste pouvoir discrétionnaire sur la conduite des affaires du Fonds, la sélection des titres dans lesquels le Fonds investit et les types d'opérations auxquelles le Fonds participe.

Honoraires incitatifs du Gestionnaire

Le Gestionnaire est admissible à recevoir des honoraires de rendement si, au cours d'une période donnée, le rendement du Fonds dépasse le rendement d'un indice de référence précis. Cela peut inciter structurellement le Gestionnaire, dans la poursuite d'un rendement supérieur, à faire des investissements qui sont anormalement plus risqués qu'il ne ferait si aucun honoraire de ce genre n'existait.

Cybersécurité

Les systèmes d'information et de technologie du Gestionnaire et de l'Administrateur peuvent être vulnérables à des dommages ou à des interruptions en raison de virus informatiques, de pannes de réseau, de défaillances informatiques et de télécommunication, d'infiltration de la part de personnes non autorisées et de failles de sécurité, d'erreurs d'utilisation par leurs professionnels respectifs, de pannes de courant et d'événements catastrophiques tels que des incendies, des tornades, des inondations, des ouragans et des tremblements de terre. Bien que le Gestionnaire ait mis en œuvre diverses mesures pour gérer les risques liés à ces types d'événements et que l'Administrateur peut appliquer de telles mesures, si ces systèmes sont compromis, deviennent inopérants pendant des périodes prolongées ou cessent de fonctionner correctement, le Gestionnaire et/ou l'Administrateur peuvent être amenés à devoir réaliser un investissement important pour les réparer ou les remplacer. La défaillance de ces systèmes et/ou des plans de reprise après sinistre pour quelque raison que ce soit peut entraîner des interruptions importantes dans les activités du

Gestionnaire, du Fonds et de l'Administrateur et entraîner l'incapacité à maintenir la sécurité ou la confidentialité des données sensibles, y compris les renseignements personnels relatifs aux investisseurs (et aux propriétaires bénéficiaires des investisseurs). Une telle incapacité peut nuire à la réputation du Gestionnaire ou de l'Administrateur, assujettir l'un ou l'autre et leurs sociétés affiliées respectives à des réclamations juridiques et autrement avoir un impact sur leurs activités et leurs résultats financiers.

10.3 Risques associés aux placements du Fonds

Risques liés à l'investissement dans les titres de dette privée

La garantie relative aux prêts au sein d'un fonds sous-jacent peut prendre diverses formes, notamment des charges directes sur un actif, des hypothèques, des contrats de garantie générale, des cessions d'intérêts dans des biens, des nantissements d'actions et des garanties de sociétés. Si l'application d'une garantie est nécessaire, il peut y avoir des dépenses importantes liées à la vente, y compris des dépenses juridiques et autres. Rien ne garantit non plus que le produit net tiré de l'application d'une garantie soit suffisante pour recouvrer le capital en circulation et les intérêts courus dus en vertu du prêt en question. Dans de telles circonstances, s'il y a un manque à gagner, la situation financière et les résultats d'exploitation subiront une incidence défavorable. Un placement dans des titres de dette privée peut avoir un rendement contractuel qui n'est pas payé entièrement en espèces, mais plutôt partiellement ou entièrement en nature ou sous la forme d'une préférence de liquidation croissante, ce qui allonge le délai avant la réception des espèces et augmente l'exposition du fonds sous-jacent au risque de la société de portefeuille. D'autres facteurs, tels que la conjoncture générale, l'environnement concurrentiel et la disponibilité des acheteurs potentiels des titres, peuvent raccourcir ou allonger la période de détention du fonds sous-jacent, et certains investissements peuvent prendre plusieurs années supplémentaires à compter de la date d'investissement initiale pour enregistrer une réalisation. Dans certains cas, il peut être interdit par contrat de vendre certains fonds sous-jacents pendant un certain temps. Si le fonds sous-jacent est tenu de liquider rapidement la totalité ou une partie de ses positions en portefeuille, le fonds sous-jacent peut alors réaliser beaucoup moins que la valeur à laquelle le fonds sous-jacent a précédemment enregistré ces investissements.

Risque de taux d'intérêt

Les variations des taux d'intérêt peuvent nuire à la valeur des titres de créance détenus directement ou indirectement par un fonds d'investissement. Le taux d'intérêt d'une obligation ou d'un autre titre de créance est fixé lors de son émission. Lorsque les taux d'intérêt baissent, le prix des obligations existantes augmente parce que les obligations existantes versent des taux plus élevés que les nouvelles obligations et valent donc plus cher, et la valeur du fonds d'investissement peut augmenter. En revanche, lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix des obligations existantes diminue, de même que la valeur du fonds d'investissement dans lequel de telles obligations sont détenues. Ce risque existe aussi bien pour les titres à taux fixe que pour les titres à taux variable. La mesure dans laquelle un investissement est affecté par une variation des taux d'intérêt se reflète dans sa durée jusqu'à l'échéance. Les prêts ou les instruments à revenu fixe à long terme sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt que les titres à court terme.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les Fonds peuvent investir dans des FNB, qui sont admissibles à titre de « parts de participation de l'indice » en vertu du Règlement 81-102. Ces FNB visent à fournir des rendements semblables à ceux d'un indice boursier ou d'un indice sectoriel. Les FNB peuvent ne pas obtenir le même rendement que leur indice de référence, qu'il soit boursier ou sectoriel, en raison, entre autres, des différences entre les pondérations réelles des titres détenus dans le FNB et les pondérations de l'indice pertinent (ces différences sont habituellement minimales), et des frais d'exploitation et de gestion des FNB. Les FNB peuvent également être assujettis au risque de change. Pour diverses raisons, un FNB peut également ne pas suivre avec précision le segment de marché ou l'indice qui sous-tend son objectif d'investissement. Les Parts de FNB peuvent se négocier en dessous, au niveau ou au-dessus de leur valeur liquidative respective par Part. Le prix d'un FNB peut également fluctuer et la valeur des fonds qui investissent dans des titres offerts par des FNB variera en fonction de ces fluctuations.

Risque lié à l'effet de levier

Les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit peuvent avoir recours à l'effet de levier pour l'acquisition, l'exploitation et la propriété de leurs investissements et peuvent refinancer leurs investissements, si cela est souhaitable. L'endettement peut prendre la forme d'un prêt hypothécaire ou d'un autre financement au niveau du bien immobilier ou de la propriété. L'effet de levier peut être garanti par les actifs immobiliers du fonds sous-jacent. L'utilisation de l'effet de levier augmente généralement les possibilités de gain et le risque de perte d'un fonds pour

un investissement donné. L'effet de levier expose un fonds aux fluctuations des taux d'intérêt des prêts et à la possibilité qu'en cas de baisse de la valeur des biens immobiliers, les engagements de remboursement du capital du fonds dépassent la valeur en capital des actifs du fonds. La capacité à obtenir des financements rapidement et à des conditions raisonnables est importante pour le succès d'un fonds et cette disponibilité est incertaine. Aucune garantie ne peut être donnée que l'effet de levier envisagé sera disponible à des taux commercialement acceptables. Le coût et la disponibilité de l'effet de levier dépendent fortement de l'état des marchés du crédit au sens large (et ces marchés du crédit peuvent être affectés par des restrictions et des lignes directrices réglementaires), qu'il est difficile de prévoir avec précision, et il peut parfois être difficile d'obtenir ou de maintenir le niveau d'effet de levier souhaité. L'utilisation de l'effet de levier implique un risque financier et amplifie généralement les occasions de gain d'un fonds et son risque de perte à partir d'un placement particulier, et entraînera également des charges d'intérêt et d'autres coûts pour le fonds qui peuvent ne pas être couverts par les distributions faites au fonds ou par l'appréciation de ses placements. Si les marchés du crédit sont limités ou coûteux au moment où un fonds sous-jacent détermine qu'il est souhaitable de vendre tout ou partie d'un investissement, le fonds peut ne pas atteindre un taux de capitalisation de sortie conforme à ses prévisions. Un fonds sous-jacent peut également emprunter de l'argent ou garantir une dette (telle qu'une garantie de la dette d'un placement) ou être autrement responsable, et dans de telles situations, il n'est pas prévu que le fonds soit compensé pour fournir une telle garantie ou s'exposer à une telle responsabilité. Dans la mesure où un fonds sous-jacent contracte un effet de levier (ou fournit de telles garanties), ces montants peuvent être garantis par des engagements pris par les investisseurs du fonds, y compris le Fonds, et les contributions de ces investisseurs peuvent devoir être versées directement à un ou plusieurs prêteurs plutôt qu'au fonds sous-jacent. Le fonds sous-jacent peut s'engager dans un financement de portefeuille, dans le cadre duquel plusieurs biens ou tous les actifs du portefeuille concerné font l'objet de garanties croisées, et plusieurs biens peuvent être soumis au risque de perte. Par conséquent, le fonds sous-jacent pourrait être dépossédé de biens immobiliers performants dans le cas où ces biens seraient garantis par des biens immobiliers peu performants ou non performants. En outre, tout recours à la dette dans le cadre d'un placement soumettra les autres actifs du fonds à un risque de perte.

Risque de crédit

Le Fonds (ou les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit) peut investir dans des titres de créance privés, des obligations et d'autres titres à revenu fixe. Le risque de crédit est la possibilité que l'émetteur d'une obligation ou d'un autre investissement à revenu fixe ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser le capital à l'échéance. Ce risque est plus élevé chez certains émetteurs que chez d'autres. Par exemple, le risque de défaillance est généralement faible pour les titres d'État et les titres de sociétés de grande qualité. Lorsque le risque est considéré comme plus élevé, le taux d'intérêt qui doit être payé par la société sur ses titres à revenu fixe est généralement plus élevé que pour une société où le risque est considéré comme plus faible.

Le risque de crédit comprend le risque de défaillance, le risque d'écart de crédit, le risque de rétrogradation et le risque de garantie. Chacun de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur d'un titre de créance.

Le ***risque de défaillance*** représente le risque que l'émetteur ne soit pas en mesure de s'acquitter de son obligation, que ce soit à temps ou pas du tout. En général, les titres de créance de moindre qualité sont associés à un risque plus élevé de défaillance de paiement des intérêts et/ou du principal.

Le ***risque d'écart de crédit*** est le risque d'augmentation de la différence entre le taux d'intérêt d'une obligation d'un émetteur et le taux d'intérêt d'une obligation considérée comme présentant peu de risque (telle qu'une obligation garantie par l'État ou un bon du Trésor). La différence entre ces taux d'intérêt est appelée « écart de crédit ». Les écarts de crédit sont basés sur des événements macroéconomiques sur les marchés financiers nationaux ou mondiaux. Une augmentation de l'écart de crédit réduira la valeur des titres de créance.

Le ***risque de rétrogradation*** est le risque qu'une agence de notation spécialisée, telle que DBRS (Dominion Bond Rating Services), Standard & Poor's ou Moody's Investors Services, réduise la notation de crédit des titres d'un émetteur. Les rétrogradations de la cote de crédit diminueront la valeur de ces titres de créance.

Le ***risque de garantie*** est le risque que la valeur de tout actif garantissant l'obligation d'un émetteur puisse être déficiente ou difficile à liquider. Par conséquent, la valeur de ces titres de créance peut diminuer considérablement.

Risque lié aux sociétés à petite et moyenne capitalisation

Le Fonds peut investir dans des stratégies sous-jacentes de tiers qui prêtent à des sociétés à petite et moyenne capitalisation. Les titres des sociétés à petite et moyenne capitalisation peuvent être plus risqués que les titres des sociétés plus importantes et plus sensibles aux cycles économiques. Le risque de crédit peut être plus élevé pour ces titres.

Marchés étrangers et émergents

Le Fonds peut investir indirectement au moyen de stratégies de tiers, ou directement au moyen de titres individuels, dans des pays étrangers qui font face à un risque accru en raison des différences dans les normes comptables, la comptabilité, l'information financière, qui peuvent ne pas être aussi rigoureuses que celles du Canada et des États-Unis. Ces différences peuvent signifier que les gestionnaires de portefeuille reçoivent des renseignements moins complets ou moins transparents sur les titres étrangers. Plus particulièrement, les transactions sur les marchés étrangers comportent des risques politiques. Les droits des investisseurs ne sont pas protégés de la même manière dans toutes les régions du monde. Les gouvernements peuvent imposer des changements réglementaires qui affectent les droits des actionnaires ou les évaluations des devises. De nombreux marchés étrangers sont aussi moins liquides et plus volatils que les marchés canadien et américain. Le risque lié aux marchés internationaux peut être particulièrement élevé sur les marchés émergents, où les structures de marché, la réglementation et les droits des actionnaires sont moins développés ou moins protégés. Les marchés émergents ont historiquement connu des cas plus fréquents d'instabilité politique, d'intervention gouvernementale, d'hyperinflation, de dévaluation de la monnaie par rapport au dollar, d'occasions de négociation moins importantes et de problèmes de liquidité comparativement aux économies des marchés développées. Par conséquent, la valeur liquidative du Fonds peut fluctuer davantage en investissant dans des actions étrangères que si le Fonds limitait ses placements à des titres canadiens.

Risque de prêt de titres

Le Fonds (ou les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit) peut effectuer des opérations de prêt de titres afin de gagner un revenu supplémentaire. Le prêt de titres consiste à prêter des titres détenus par un fonds à des emprunteurs qualifiés qui présentent des garanties. En prêtant ses titres, un fonds est soumis au risque que l'emprunteur ne remplisse pas ses obligations, de sorte que le fonds détiendrait une garantie d'une valeur inférieure aux titres prêtés, ce qui entraînerait une perte pour le fonds.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Fonds (ou les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit) peut investir ou utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés, des contrats de gré à gré, des swaps et des options à des fins de couverture ou non. Les instruments dérivés comportent généralement certains risques, notamment : (a) la stratégie de couverture des instruments dérivés utilisée pour réduire le risque peut ne pas être efficace; (b) la valeur marchande de l'investissement couvert et l'instrument dérivé utilisé peuvent ne pas être parfaitement corrélés; (c) il n'y a aucune garantie qu'un marché existera lorsqu'un fonds souhaitera acheter ou vendre l'un des contrats sur instruments dérivés et (d) l'autre partie au contrat peut ne pas être en mesure de respecter ses obligations financières.

Risque de contrepartie

Le Fonds (ou les fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit) peut conclure des opérations sur instruments financiers personnalisés dans le but d'exécuter ses couvertures de change qui sont assujetties au risque de défaillance du crédit ou à l'incapacité ou au refus de la contrepartie d'exécuter ses obligations à l'égard des couvertures, exposant potentiellement le Fonds à des pertes importantes.

SECTION 11. OBLIGATIONS DE DÉCLARATION

En tant que porteur de Parts du Fonds, vous avez le droit de recevoir des copies des états financiers vérifiés du Fonds. À la demande d'un porteur de Parts, le Fonds rendra disponibles les états financiers vérifiés pour l'exercice clos le 31 décembre dans les 180 jours suivant le dernier jour de chaque exercice du Fonds ou dès que possible après ce délai, sauf exigence à l'effet contraire en vertu d'une loi sur les valeurs mobilières applicables. Les états financiers intermédiaires non vérifiés du Fonds sont à la disposition des porteurs de Parts sur demande. **Les porteurs de Parts ne recevront aucune autre information continue relativement au portefeuille du Fonds.**

Le Fonds n'est pas un émetteur assujéti dans les provinces ou territoires du Canada et n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujéti dans aucune province ou territoire du Canada.

SECTION 12. RESTRICTIONS RELATIVES À LA REVENTE

À moins que la loi sur les valeurs mobilières ne l'autorise, vous ne pouvez pas négocier les titres avant la date qui tombe quatre mois et un jour après la date à laquelle le Fonds devient un émetteur assujéti dans une province ou un territoire canadien.

SECTION 13. DROITS DES ACHETEURS

13.1 Déclarations concernant les droits de l'acheteur

Si vous achetez ces titres, vous aurez certains droits, dont quelques-uns sont décrits ci-dessous. Pour obtenir des renseignements sur vos droits, consultez votre avocat.

Le résumé qui suit présente porte sur les droits d'action prévus par la loi relativement à des dommages ou à la résiliation, ou les deux, disponibles aux acheteurs résidant dans certains territoires. Ce résumé est assujéti aux dispositions expresses de la loi applicable en matière de valeurs mobilières de chaque territoire applicable, de même qu'aux règlements, aux règles, aux énoncés de politique et aux instruments y afférents, et il convient de se référer au texte intégral de ces dispositions. Les droits décrits ci-dessous s'ajoutent à tout autre droit ou recours que les acheteurs peuvent avoir en vertu de la loi, sont qualifiés en vertu des dispositions de la loi sur les valeurs mobilières applicable et sont assujétis à certaines limites et défenses légales qui y sont contenues. **Les acheteurs sont invités à prendre connaissance de la loi applicable en matière de valeurs mobilières pour connaître les détails de ces dispositions ou à consulter leurs conseillers juridiques.**

Investisseurs dans des territoires autres que l'Ontario

Si la présente Notice d'offre contient des renseignements inexacts ou trompeurs, vous pouvez avoir le droit, en vertu de la loi, d'intenter une action en justice :

- (a) contre le Fonds, pour annuler votre accord d'achat des Parts ou
- (b) pour des dommages-intérêts contre le Fonds et toute personne qui a signé la présente Notice d'offre.

Ce droit d'intenter une poursuite en vertu de la loi vous est ouvert, que vous vous soyez fié ou non à une telle présentation inexacte des faits. Toutefois, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le montant que vous pouvez recouvrer ne dépassera pas le prix que vous avez payé pour vos titres et ne comprendra aucune partie des dommages-intérêts dont le Fonds prouve qu'ils ne représentent pas la perte de valeur des titres résultant de la présentation inexacte des faits. Il existe diverses défenses disponibles pour les personnes ou les sociétés que vous avez le droit de poursuivre. En particulier, ces personnes et sociétés ont le droit de présenter une défense si elles peuvent prouver que vous aviez connaissance de la fausse déclaration lorsque vous avez acheté les titres. De plus, si vous choisissez d'exercer un droit de résiliation contre le Fonds, vous n'aurez aucun droit d'action en dommages-intérêts contre le Fonds.

Si vous avez l'intention de vous prévaloir des droits décrits aux éléments (a) ou (b) ci-dessus, vous devez le faire dans des délais très serrés. Dans bon nombre de territoires, vous devez généralement intenter votre action visant la résiliation de la Convention de souscription dans les 180 jours suivant la signature de l'entente d'achat des Parts ou vous devez intenter votre action en dommages-intérêts dans les 180 jours suivant la prise de connaissance de la déclaration inexacte ou trompeuse ou dans les 3 ans suivant la signature de l'entente d'achat des unités, selon la première éventualité. **Cependant, les acheteurs doivent savoir que leurs droits d'action en vertu de la loi et les délais applicables peuvent varier de ceux qui sont décrits ci-dessus, selon la loi sur les valeurs mobilières du territoire applicable. À ce titre, les acheteurs sont invités à consulter leur conseiller juridique ou à lire le texte complet de la loi applicable en matière de valeurs mobilières de leur territoire de résidence, de même que celui des règles, des règlements et autres instruments y afférents.**

Investisseurs en Ontario

L'article 5.2 de la Règle 45-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario – Règle sur les dispenses relatives aux prospectus et à l'inscription en Ontario prévoit que, lorsque cette Notice d'offre est remise à un investisseur à qui les Parts sont distribuées sur la base d'une dispense de prospectus en vertu de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (ou une dispense antérieure), les droits mentionnés à l'article 130.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) s'appliquent, à moins que l'acheteur potentiel ne soit :

- (a) une institution financière canadienne, c'est-à-dire :
 - (i) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada) ou une société centrale de crédit coopérative pour laquelle une ordonnance a été rendue en vertu de l'article 473(1) de cette loi ou
 - (ii) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurance, une succursale du Trésor, une coopérative de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une organisation qui, dans chaque cas, est autorisée par un texte législatif du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer ses activités au Canada ou dans un territoire du Canada;
- (b) une banque de l'annexe III, c'est-à-dire une banque figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques (Canada);
- (c) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Canada) ou
- (d) une filiale de toute personne visée aux paragraphes (a), (b) ou (c) si la personne possède tous les titres avec droit de vote de la filiale, à l'exception des titres avec droit de vote que la loi exige qu'ils soient détenus par les administrateurs de cette filiale.

Si cette Notice d'offre est remise à un acheteur potentiel de Parts dans le cadre d'une opération effectuée sur la base de l'article 73.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) (ou d'une dispense antérieure) ou de la section 2.10 du Règlement 45-106 et que le présent document contient une présentation inexacte ou trompeuse des faits, aux termes des dispenses décrites ci-dessus, l'acheteur aura, sans égard au fait qu'il se soit fié à la présentation inexacte ou trompeuse des faits, un droit d'action prévu par la loi contre le Fonds et un détenteur de titres vendeur au nom duquel le placement est effectué, en vue d'obtenir des dommages-intérêts ou, s'il est toujours propriétaire de Parts, en vue d'obtenir une résiliation, auquel cas, si l'acheteur choisit d'exercer son droit de résiliation, il n'aura aucun droit d'action pour obtenir des dommages-intérêts. Toutefois, aucune action ne doit être intentée plus de 180 jours après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action, et dans le cas de toute action autre qu'une action visant la résiliation, selon la première éventualité : (i) 180 jours après que le demandeur ait pris connaissance des faits donnant lieu à la cause d'action ou (ii) 3 ans après la date de l'opération ayant donné lieu à la cause d'action.

Le défendeur ne sera pas responsable d'une éventuelle déclaration inexacte ou trompeuse s'il prouve que l'acheteur a acheté les Parts en ayant connaissance de cette déclaration.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur ne sera pas responsable d'aucune partie des dommages-intérêts dont le défendeur prouve qu'ils ne représentent pas la perte de valeur des titres résultant de la présentation inexacte ou trompeuse des faits.

En aucun cas le montant recouvrable pour une déclaration inexacte ou trompeuse ne dépassera le prix auquel les Parts ont été offertes.

Ce résumé est assujéti aux dispositions expresses de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario) et aux règlements et règles y afférents, et les investisseurs potentiels sont invités à lire le texte complet de ces dispositions ou à consulter un conseiller juridique.

LE RÉSUMÉ CI-DESSUS EST ASSUJETTI ET QUALIFIÉ DANS SON INTÉGRALITÉ PAR LES DISPOSITIONS EXPRESSES DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DE CHAQUE TERRITOIRE APPLICABLE, DE MÊME QU'AUX RÈGLES, AUX RÈGLEMENTS ET AUTRES INSTRUMENTS Y AFFÉRENTS, ET IL CONVIENT DE SE RÉFÉRER AU TEXTE INTÉGRAL DE CES DISPOSITIONS. DE TELLES DISPOSITIONS PEUVENT CONTENIR DES LIMITES ET DES DÉFENSES LÉGALES DONT LE FONDS PEUT SE PRÉVALOIR. L'APPLICABILITÉ DE CES DROITS PEUT ÊTRE LIMITÉE.